



Organisation  
Mondiale  
de la Santé  
Animale

World  
Organisation  
for Animal  
Health

Organización  
Mundial  
de Sanidad  
Animal

Annexe 34

Original : anglais  
Août 2017

## RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE PORCS

Paris, 29 - 31 août 2017

### 1. Accueil et introduction

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (le Groupe *ad hoc*) s'est réuni au siège de l'OIE, du 29 au 31 août 2017.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion figure à l'annexe I.

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE, a souhaité la bienvenue et remercié les membres du Groupe *ad hoc* au nom de la Directrice générale, pour avoir accepté de travailler avec l'OIE sur ce sujet, et a apporté quelques informations sur les progrès récents de l'OIE en matière de respect du bien-être animal. Le Docteur Stone a attiré l'attention sur l'adoption en mai 2017 par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, de la Stratégie mondiale de l'OIE en faveur du bien-être animal. Il a également souligné les progrès accomplis dans la mise en place du Forum du bien-être animal, destiné à améliorer les possibilités d'engagement avec les parties prenantes, qui se réunira en 2018.

Le Docteur Leopoldo Stuardo Escobar a demandé aux participants d'examiner attentivement tous les commentaires proposés par les États membres de l'OIE et les organisations partenaires, regroupés dans le document de travail, et de fournir des justifications claires, en particulier pour les propositions qui ne sont pas retenues. Le Dr Stuardo a également indiqué que l'ajout de références dans le document de travail était utile pour aider les Délégués à comprendre les bases scientifiques des recommandations, mais que ces références ne seraient pas intégrées dans le texte qui serait adopté par les Délégués.

Le Docteur Stuardo a indiqué que le rapport de la réunion serait présenté à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) en septembre 2017, et qu'une diffusion (en principe en octobre) aux États membres de l'OIE en tant qu'annexe du rapport de la Commission du Code était prévue.

L'ordre du jour proposé a été adopté sans modification. Il figure à l'annexe II. La Docteure Birte Broberg, présidente du Groupe *ad hoc*, a ouvert la réunion en remerciant les membres du Groupe *ad hoc* pour leur travail dévoué, ainsi que les États membres et les organisations partenaires pour l'envoi de leurs commentaires constructifs.

### 2. Examen des commentaires des États membres sur le projet de chapitre dédié au bien-être animal dans les systèmes de production de porcs

Le Groupe *ad hoc* a produit une version révisée du projet de chapitre 7.X. Ce texte figure en annexe III pour examen par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2017.

Certains membres de l'OIE et organisations partenaires ont proposé des recommandations sans fournir de justifications (scientifiques), ce qui rend la prise en compte de ces commentaires difficile.

Annexe 34 (suite)

Des commentaires ont été reçus de la part de l'Australie, du Canada, de la République populaire de Chine, du Japon, de la Nouvelle Calédonie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Mexique, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne (UE) et de la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW).

Lors de la révision de ce chapitre et en réponse à certains commentaires des États membres, le Groupe *ad hoc* a apporté différentes modifications dans l'ensemble du texte, afin d'en améliorer la grammaire, la syntaxe et la clarté.

**Article 7.X.1.**

En réponse aux commentaires de plusieurs États membres proposant de remplacer « fonctions biologiques » par « bien-être mental et physique » dans la dernière phrase du troisième paragraphe, le Groupe *ad hoc* a approuvé en partie cette suggestion et a décidé de remplacer « fonctions biologiques » par « bien-être », afin d'harmoniser le texte avec la nouvelle définition proposée pour le bien-être animal. Par souci de clarté, le Groupe *ad hoc* a donné son accord pour supprimer santé physique et mentale, car celles-ci sont intimement liées au bien-être.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté le commentaire d'un État membre, proposant de supprimer la dernière phrase du troisième paragraphe, car la raison justifiant cette modification a été partiellement prise en compte en remplaçant « fonctions biologiques » par « bien-être ».

Le Groupe *ad hoc* a retenu les suggestions et les justifications de plusieurs États membres concernant le quatrième paragraphe qui définit la stéréotypie : elles proposaient de remplacer « et invariable » par « qui n'ont pas d'objectif ou fonction évidente », et de modifier la deuxième phrase comme suit « Elles peuvent être (...) avec les environnements nutritionnel, physique et de conduite d'élevage social. Un dysfonctionnement permanent (...) en réponse à l'environnement de début d'élevage ou à des environnements stressants prolongés, ce qui peut signifier que les stéréotypies développées peuvent ne pas être résolues malgré des modifications ultérieures de l'environnement ou la réalisation d'autres traitements. ». Le texte a été modifié, afin de prendre ces commentaires en compte.

Deux États membres ont proposé d'ajouter, en fin du sixième paragraphe, une nouvelle phrase décrivant les comportements nuisibles redirigés. Le Groupe *ad hoc* a toutefois estimé que cet ajout n'était pas nécessaire, car les morsures de queue sont abordées dans d'autres articles du chapitre.

**Article 7.X.2.**

Le Groupe *ad hoc* a ajouté le mot « commerciale » après « production », par souci de cohérence avec les termes de l'article 7.X.3.

**Article 7.X.4.**

Un État membre a proposé de remplacer « seuils » par « paramètres », car les paramètres font référence aux mesures effectuées, alors que « seuil » peut être interprété comme se référant au bien-être de l'animal. Pour cette demande, le Groupe *ad hoc* a renvoyé à sa précédente discussion et n'a pas accepté la modification proposée, car elle pourrait donner lieu à des interprétations erronées.

1. Comportement

Un État membre a proposé de distinguer les comportements en « normaux » et « anormaux » et de les organiser en un tableau par « approche, paramètres et indicateurs ». Une révision de ces mêmes critères dans d'autres articles a également été proposée. Le Groupe *ad hoc* a estimé que cette approche n'était pas appropriée, car elle pouvait donner lieu à des interprétations erronées et elle pouvait également aboutir à des recouvrements avec le contenu d'autres articles.

Une organisation partenaire a proposé d'inclure « se vautrer dans les excréments » comme exemple de comportements pouvant indiquer des problèmes de bien-être, le Groupe *ad hoc* a considéré que se vautrer n'était pas le terme approprié, et qu'il n'était pas nécessaire de citer un comportement particulier, l'article n'ayant pas pour objectif de les énumérer tous.

Annexe 34 (suite)

Par souci de clarté et pour être plus complet, le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un État membre d'ajouter « ou de santé » et de remplacer dans la version anglaise « of » par « in », car certains des éléments énumérés ne sont pas des comportements, mais des signes cliniques de maladie potentielle (par exemple, la fréquence respiratoire, la toux).

En ce qui concerne le commentaire d'un État membre proposant de remplacer « sont » par « peuvent être » et d'ajouter « et une attitude alerte » en fin de phrase, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la substitution et n'a pas approuvé l'ajout de « et une attitude alerte », car l'article décrit des indicateurs positifs.

## 2. Taux de morbidité

Un État membre a formulé une proposition visant à supprimer « les taux de » et « au-dessus de seuils reconnus » et à ajouter « des animaux à titre individuel ». Le Groupe *ad hoc* a refusé cet ajout, car la phrase s'applique aux cheptels et non aux individus et a décidé pour la même raison de conserver « les taux de ».

## 3. Taux de mortalité et de réforme

Un État membre a proposé d'ajouter la phrase « Idéalement, les taux de mortalité et de réforme devraient être faibles, car cela indiquerait que les animaux sont en bonne santé et productifs ». Le Groupe *ad hoc* a estimé que cette modification était inutile, car cette proposition est relative à la santé animale plutôt qu'au bien-être animal et est déjà traitée dans les recommandations.

## 6. Apparence physique

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion de plusieurs États membres indiquant que la mention de l'état corporel dans ce paragraphe devait être associée au bien-être altéré, et a ajouté « en dehors des limites acceptables » après « état corporel », afin d'adapter la formulation pour être en cohérence avec le point 4 de cet article.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'ajouter « anormal » à « état corporel », car cela ne rendait pas le texte existant plus clair.

Le Groupe *ad hoc* a retenu, par souci de clarté, les propositions de plusieurs États membres visant à supprimer « dans les systèmes en bâtiments » au quatrième point.

Concernant le cinquième point, plusieurs États membres ont proposé de supprimer le mot « rougeâtre » et d'ajouter « anormal » à « changement de couleur de la peau », ou de conserver simplement « changement de couleur de la peau » en supprimant « anormale ». Le Groupe *ad hoc* a accepté de supprimer « rougeâtre », car le changement de couleur en lui-même peut être considéré comme anormal.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'ajouter « ou locomotion » au point 9, car ce sujet est déjà traité au point 8 sur les boiteries.

Plusieurs États membres ont proposé de reformuler le point « émaciation ou déshydratation ». Un État membre a proposé d'ajouter « en particulier détectable » avant « chez les porcelets », et un autre État membre a suggéré de supprimer « chez les porcelets » à la fin du point. En réponse à ces propositions, le Groupe *ad hoc* a accepté de préciser que l'émaciation et la déshydratation sont plus faciles à détecter chez les porcelets.

Par souci de cohérence avec la proposition d'un État membre visant à ajouter les termes « coup de soleil » dans les critères basés sur les résultats correspondant à l'article 7.X.22., le Groupe *ad hoc* a accepté de l'inclure au cinquième point de cet article.

## 7. Réaction aux manipulations

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un État membre d'insérer le mot « peuvent » pour préciser que la liste d'indicateurs n'est pas une liste exhaustive mais une série d'exemples.

Annexe 34 (suite)

Au premier point, un État membre a proposé d'insérer les mots « anormales ou excessives » avant « vocalisations » afin de spécifier quels types de vocalisations seraient associés à de mauvaises relations homme-animal. Le Groupe *ad hoc* a approuvé cette proposition, car il existe plusieurs types de vocalisations, en terme de fréquence et d'intensité.

Sur le même sujet, un autre État membre a proposé d'associer le mot « aiguës » à vocalisations. Le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord car les vocalisations ne sont pas toujours aiguës, et ce point était traité par les modifications déjà réalisées dans cet article.

8. Boiteries

Au sujet des boiteries chez les porcs, un État membre a proposé d'insérer les mots « gravement » et « grave » pour préciser les différents seuils et les degrés de boiterie dont ils peuvent souffrir. Le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord, car ce n'est pas nécessairement la gravité qui conduit aux difficultés d'accès des porcs à la nourriture et à l'eau, et le mot « peuvent » indique que cela ne se produit pas forcément pour tous les cas.

9. Complications consécutives aux procédures courantes

À propos des procédures que subissent les porcs, un État membre a proposé d'ajouter les mots « peuvent être » à la place de « sont », car toutes ne sont pas systématiquement pratiquées. Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté cette proposition, car cela n'améliorait pas la clarté de la phrase, laquelle fait référence aux procédures réalisées qui sont indiquées dans le texte.

Un autre État membre a formulé deux autres suggestions relatives au même sujet, visant à ajouter avec la même justification « douloureuses et sont », et à insérer une référence à l'anesthésie et à l'analgésie. Le Groupe *ad hoc* n'a approuvé aucune des deux propositions : pour la première, parce que toutes les procédures mentionnées dans la phrase ne sont pas douloureuses si elles sont réalisées correctement, et pour la deuxième, parce qu'il s'agit d'une recommandation qui est déjà mentionnée dans l'article relatif aux recommandations. Le Groupe *ad hoc* a accepté de rétablir la mention relative à la sécurité des personnes par souci de cohérence avec les modifications apportées à l'article 7.X.8.

Suite à un commentaire d'un État membre, le Groupe *ad hoc* a ajouté « souffrance » au troisième point. Le Groupe *ad hoc* a estimé que « souffrance » est un terme communément utilisé pour désigner des expériences mentales subjectives ou émotionnelles négatives ou nocives. Le terme se réfère généralement à des expériences fortement négatives. La souffrance n'est pas une entité manifeste, bien que le terme soit couramment utilisé dans ce sens. C'est un terme générique désignant des expériences mentales négatives ou nocives. Ces expériences sont associées à de nombreuses sensations ou émotions spécifiques ; l'anxiété, la peur et la douleur sont des exemples dans le contexte présent. Une dyspnée grave, la soif, la faim et la nausée sont d'autres exemples pertinents. Ainsi, on dit qu'un animal ou une personne souffre lorsque l'anxiété, la peur, la douleur et/ou la détresse deviennent plus intenses et approchent leur maximum (d'après Mellor *et al.*, 2009).

Le Groupe *ad hoc* a discuté de la nécessité d'inclure une définition de la souffrance dans le Glossaire, en raison de son utilisation dans ce chapitre et dans d'autres chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Code terrestre*), et a proposé la définition suivante :

Souffrance : désigne des expériences mentales subjectives ou émotionnelles négatives ou nocives. Ces expériences sont associées à de nombreuses sensations ou émotions spécifiques. L'anxiété, la peur et la douleur sont des exemples pertinents dans ce contexte. Une dyspnée grave, la soif, la faim et la nausée sont d'autres exemples possibles. On dit ainsi qu'un animal souffre lorsque l'anxiété, la peur, la douleur ou la détresse deviennent intenses et s'approchent de leur maximum (d'après Mellor *et al.*, 2009).

Référence : Mellor D.J., Patterson-Kane E. & Stafford K.J. *The Sciences of Animal Welfare*. Wiley-Blackwell Publishing, Oxford, UK, 2009.

Annexe 34 (suite)

Le chapitre 7.8. relatif à l'utilisation des animaux dans la recherche et l'enseignement contenant déjà une définition de la souffrance, le Groupe *ad hoc* recommande également de déterminer quelle définition est la plus complète et appropriée pour figurer dans le Glossaire. Cette recommandation pourrait également s'appliquer aux définitions des termes douleur et détresse, qui apparaissent uniquement dans le chapitre 7.8., alors que ces termes sont mentionnés dans plusieurs autres chapitres sur le bien-être des animaux.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un État membre visant à ajouter « augmentés » au point « mortalité et morbidité », afin d'améliorer la clarté.

**Article 7.X.5.**

Afin d'améliorer la lisibilité, le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion de plusieurs États membres et d'une organisation partenaire, visant à remplacer « 7.X.26. » par « 7.X.27. », car ce dernier article propose également des recommandations pour les mesures appliquées aux porcs.

Le Groupe *ad hoc* a accepté les demandes de plusieurs États membres, proposant de reformuler le deuxième paragraphe comme suit : « Chaque recommandation pour les articles 7.X.6. à 7.X.24. inclut ... », afin de préciser que des critères d'évaluation basés sur les résultats sont inclus jusqu'à l'article 7.X.24.

La phrase « Idéalement, et dans une perspective de bien-être animal, ces critères devraient être optimisés » a été ajoutée à la fin du troisième paragraphe de l'article 7.X.5. (Recommandations).

**Article 7.X.7.**

Dans un souci d'harmonisation avec les autres chapitres du *Code terrestre*, le Groupe *ad hoc* a accepté les propositions de plusieurs États membres, visant à remplacer « la nourriture » par « les aliments », dans le premier paragraphe. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du projet de chapitre pour assurer la cohérence.

En réponse à la demande de plusieurs États membres de remplacer « mordillement » par « morsure », le Groupe *ad hoc* a accepté de supprimer le terme « mordillement », car ce terme n'est pas largement accepté dans la littérature actuelle.

Le Groupe *ad hoc* a jugé approprié et a accepté, dans un souci de clarté, la proposition d'un État membre et d'une organisation partenaire, visant à reformuler le quatrième paragraphe comme suit : « et être en mesure de s'éloigner de l'instrument de stimulation ». Pour la proposition visant à ajouter les termes « estomac et oreilles », le Groupe *ad hoc* a en revanche jugé que seul l'ajout de terme « oreilles » était nécessaire, car l'« estomac » est un organe interne qui ne peut pas être visualisé.

En réponse à la demande d'un État membre et d'une organisation partenaire d'ajouter des « bruits forts », le Groupe *ad hoc* a approuvé cette suggestion car elle permet de rendre le texte plus clair. Il n'a toutefois pas accepté la proposition d'un État membre visant à ajouter au cinquième paragraphe « et les personnes ne doivent pas élever la voix ou faire des bruits forts à proximité des porcs », car cet aspect est déjà pris en compte par l'ajout de « bruits forts ».

**Article 7.X.8.**

Le Groupe *ad hoc* a donné son accord à la proposition d'un État membre visant à rétablir « et d'améliorer la sécurité des personnes », car la sécurité humaine est une composante essentielle des interactions homme-animal. Un autre État membre a suggéré de remplacer « sont » par « peuvent », car toutes ces procédures ne sont pas toujours réalisées ; le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition, dans un souci d'amélioration du texte.

En ce qui concerne la proposition d'un État membre d'ajouter au deuxième paragraphe « ou les deux » après « anesthésie et analgésie », puisque l'une et l'autre sont nécessaires pour prévenir la douleur durant la procédure et la douleur à plus long terme, le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion, en précisant qu'une combinaison des deux était appropriée.

Annexe 34 (suite)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord à la suggestion d'un État membre de supprimer « seulement si nécessaire et », car cela crée une confusion et est superflu dans la phrase, puisque le premier paragraphe mentionne clairement quand ces procédures doivent être réalisées.

Le Groupe *ad hoc* a accepté en partie la proposition d'une organisation partenaire visant à remplacer le mot « ou » par « et » pour ce qui se rapporte à l'utilisation de l'« anesthésie » et l'« analgésie », et a supprimé « et » tout en complétant par « ou les deux » pour qu'il ressorte clairement que celles-ci peuvent être utilisées séparément ou conjointement.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition ou la justification d'un État membre visant à supprimer la phrase « par exemple, réalisation d'une analgésie, d'une anesthésie, ou de l'une et l'autre, suivant la prescription ou sous le contrôle d'un vétérinaire », car celle-ci est nécessaire pour insister sur le fait que les deux méthodes sont importantes.

Le Groupe *ad hoc* a retenu en partie la proposition d'un État membre d'insérer le mot « souffrance » et n'a pas donné son accord pour remplacer « ou » par « et/ou », par souci d'harmonisation avec les articles précédents.

Le Groupe *ad hoc* a accepté, par souci de cohérence avec le paragraphe précédent, la proposition d'un État membre visant à insérer dans le troisième paragraphe « ou les deux », à propos de l'utilisation de l'analgésie et de l'anesthésie, car, dans certains cas, le recours au deux est nécessaire pour la prévention de la douleur.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les propositions de plusieurs États membres d'ajouter « ou sous le contrôle » avant « d'un vétérinaire », pour être en cohérence avec le deuxième paragraphe de l'article 7.X.8.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un État membre visant à modifier et à supprimer les exemples entre parenthèses dans le troisième paragraphe, et la justification proposée, qui estimait que cette énumération implique que ce sont les seules options répondant aux « trois R » et que cela suppose le soutien de l'OIE à ces méthodes et procédures spécifiques.

Dans le troisième paragraphe, une organisation partenaire et un État membre ont également proposé de rétablir « et » pour l'évocation de l'utilisation de « l'analgésie et l'anesthésie, suivant la prescription d'un vétérinaire ». Le Groupe *ad hoc* a décidé d'ajouter « ou les deux » par souci de cohérence avec la modification du deuxième paragraphe.

Le Groupe *ad hoc* a donné son accord de principe à la proposition d'un État membre visant à remplacer dans la version anglaise « entire » par « or intact » pour se référer aux « mâles entiers ou immunocastrés », en reformulant la phrase afin de différencier les mâles entiers de ceux qui ont été immunocastrés.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la proposition d'une organisation partenaire visant à ajouter un paragraphe pour préciser que la caudectomie de routine devait être évitée, car il est généralement admis que la caudectomie doit être évitée ; il convient toutefois de prendre en compte le fait que les systèmes de production diffèrent selon les régions et les pays. Le Groupe *ad hoc* a également estimé que le sujet était traité de manière adéquate dans le texte existant.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'une organisation partenaire visant à ajouter un nouveau paragraphe consacré à « l'ovariectomie ». Le Groupe *ad hoc* est convenu que cette procédure réalisée sans analgésie et anesthésie était douloureuse et a indiqué qu'elle peut être évitée en ayant recours à un produit immunologique largement employé de nos jours, dont l'utilisation est étayée par des preuves scientifiques.

**Article 7.X.9.**

Le Groupe *ad hoc* a estimé que la justification fournie par un État membre pour la proposition visant à modifier les points relatifs à la qualité et à la quantité de nourriture était appropriée, et que les modifications proposées apportaient plus de clarté à l'article. Concernant la suppression dans le deuxième point des mots « et comportementaux », le Groupe *ad hoc* a convenu avec l'État membre que ce qui était signifié par ce terme n'était pas clair, et que ce n'était pas cohérent avec les autres chapitres dédiés au bien-être animal du *Code terrestre de l'OIE*. Le Groupe *ad hoc* a modifié ce point par souci de clarté.

## Annexe 34 (suite)

L'État membre a fourni les références suivantes, qui peuvent être trouvées dans la publication de Bergeron *et al.* (2008), pour étayer cette modification : l'introduction indique que pour les truies (comme pour d'autres ongulés), les rations avec un faible taux de fibres et une forte proportion d'aliments concentrés qui limitent l'expression du comportement de recherche de nourriture et des comportements alimentaires, tels que la mastication, entraînent une non-satisfaction de la motivation pour ces activités naturelles de recherche de nourriture, ce qui conduit à une augmentation des stéréotypies orales (stéréotypie de léchage, morsure de barreaux et mastication à vide). Il a également été montré dans plusieurs études chez des truies que, pour des apports énergétiques et en nutriments majeurs similaires, une ration alimentaire avec un taux de fibres plus élevé permet un accroissement marqué de la durée consacrée à s'alimenter, et que cette augmentation explique en grande partie la différence de fréquence des stéréotypies, en fonction du type de ration. Ces résultats étayaient donc l'hypothèse selon laquelle l'expression des comportements de recherche de nourriture et alimentaires peut limiter les stéréotypies (Robert *et al.*, 1993, 1997 ; Brouns *et al.*, 1994 ; Ramonet *et al.*, 1999 ; Bergeron *et al.*, 2006). En conséquence, le Groupe *ad hoc* a ajouté un point abordant la recherche de nourriture.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre visant à rétablir le point « prévenir les troubles métaboliques et nutritionnels », car il considère que les recommandations relatives à ces troubles ont été traitées dans les deux points précédents.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un État membre relative à la prévention de la compétition et des blessures liées à la distribution d'aliments et d'eau, visant à remplacer « excessif » par « excessif ou préjudiciable », car cet ajout permet d'être plus complet et d'améliorer la clarté.

Le Groupe *ad hoc* a décidé de rétablir le paragraphe traitant des ulcères gastriques, car de nouvelles références viennent étayer les avis antérieurs, apportant des preuves de cette relation.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté les propositions de plusieurs États membres visant à rétablir la phrase « Les porcs, en particulier les truies gestantes et les cochettes, doivent recevoir une ration contenant suffisamment d'aliments riches en fibres pour satisfaire leur appétit », car ce sujet est couvert par le nouveau point qui aborde la recherche de nourriture et par le rétablissement du texte sur les ulcères gastriques (Herskin *et al.*, 2016).

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition d'une organisation partenaire visant à insérer « continu » et « propre », à propos de l'accès à l'eau et de la qualité de celle-ci, car cela n'est pas réaliste et est déjà couvert par le concept d'eau potable.

Par souci de cohérence avec le commentaire du point 6 de l'article 7.X.4., plusieurs États membres ont proposé de reformuler la dernière phrase de l'article 7.X.9. concernant l'apparition d'une déshydratation, en ajoutant « en particulier détectable » avant « chez les porcelets », ou en supprimant « chez les porcelets », car la déshydratation n'est pas un problème spécifique des porcelets. Le Groupe *ad hoc* a accepté en partie cette demande pour être en cohérence avec l'article 7.X.4. modifié.

**Article 7.X.10.**

En ce qui concerne la proposition d'un État membre visant à ajouter « matériaux » aux termes « mâcher, rechercher de la nourriture », il a été reconnu que cela ajouterait de la clarté.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre visant à supprimer « (par exemple, fouir, et mordre ou mastiquer) » mais a apporté, par souci de clarté, quelques modifications pour spécifier les matériaux mâchés.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la proposition d'un État membre visant à ajouter, pour être plus complet, « subvient aux besoins des » et à supprimer « améliore », en conservant « fonctions biologiques ». Toutefois, par souci de clarté, le Groupe *ad hoc* a remplacé les termes « fonctions biologiques » par « bien-être ».

Dans le deuxième paragraphe, un État membre a proposé de supprimer « formes multiples de » et d'ajouter « social, occupationnel, physique, sensoriel ou nutritionnel » après « enrichissement », afin de spécifier les cinq catégories de types d'enrichissement. Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu cette proposition, car elle est couverte de manière adéquate dans les points suivants.

Annexe 34 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un État membre visant à ajouter dans le troisième point « des contacts physiques directs réguliers associés à des événements positifs, qui peuvent consister à donner de la nourriture à les gratter ou », afin de mieux préciser ce qui est considéré comme des contacts humains positifs, et a remplacé « nourriture » par « aliments » pour être cohérent avec d'autres articles.

**Article 7.X.11.**

Le Groupe *ad hoc* a approuvé le commentaire d'un État membre visant à remplacer « recommandations » par « procédures de conduite d'élevage » dans le deuxième paragraphe, car cet article énumère des procédures de conduite d'élevage plutôt que des recommandations.

Un État membre a proposé d'ajouter d'autres facteurs déclenchants pertinents et des références appropriées dans le numéro 4). Le Groupe *ad hoc* a considéré que cette proposition était aussi prise en compte en ayant approuvé, par souci de clarté et d'être plus complet, les suggestions d'autres États membres visant à remplacer « pour l'accès à la zone d'alimentation » par « pour les ressources, y compris l'alimentation et l'eau ».

Une organisation partenaire a proposé d'insérer un nouveau numéro comme suit : « 5) Il est possible d'éviter que les animaux se vautrent dans leurs excréments en leur offrant des conditions ambiantes intérieures adéquates (température et humidité), en augmentant l'espace alloué et en installant des mares pour se vautrer (bauges) », en considérant que ces mesures peuvent être efficaces pour éviter l'hyperthermie ; le Groupe *ad hoc* a indiqué qu'il n'acceptait pas cette demande, car cet article traite des comportements normaux et ce concept est déjà abordé à l'article 7.X.15.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition d'un État membre de remplacer « sodium » par « de minéraux » dans le numéro 2), car d'autres minéraux pourraient favoriser les morsures de queue. Le Groupe *ad hoc* a également inclus la référence scientifique permettant d'étayer cette modification.

**Article 7.X.12.**

Le Groupe *ad hoc* a accepté une partie des modifications proposées par un État membre visant à ajouter « si nécessaire » à la fin du premier paragraphe, avec la justification que toutes les installations pour les animaux n'ont pas d'influence sur le bien-être animal ; le Groupe *ad hoc* a reformulé la phrase en ajoutant « destinées à accueillir les porcs » afin de préciser que le bien-être est lié aux installations dans lesquelles les porcs sont hébergés.

Un État membre a suggéré d'ajouter six nouveaux points décrivant ce que les systèmes de logement doivent proposer, indépendamment de la conception, pour le logement et la conduite d'élevage. Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu cette proposition, car cela entraînerait des répétitions et ces points sont déjà abordés dans d'autres articles.

Un État membre a proposé d'insérer « tous les porcs, et en particulier » avant « les truies et cochettes gestantes » et de remplacer « doivent de préférence » par « sont recommandés ». Le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il était approprié de prendre en compte ce commentaire, en modifiant toutefois le texte qui souligne que cela s'applique à tous les porcs.

Un État membre a proposé de supprimer le sixième paragraphe. Le Groupe *ad hoc* a retranché la dernière phrase, car la modification de cette partie du paragraphe a été largement étayée par les références présentées.

**Article 7.X.13.****1. Logement en groupes**

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'un État membre visant à supprimer « peut », car l'espace au sol peut ou non interagir avec un certain nombre de facteurs. Le Groupe *ad hoc* a approuvé, par souci de clarté, la proposition du même État membre visant à ajouter « avoir un effet négatif sur le bien-être des porcs ».



Annexe 34 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a accepté la demande de plusieurs États membres d'insérer un nouveau paragraphe traitant de l'espace suffisant et des possibilités d'échapper aux agresseurs potentiels.

Par souci de clarté, le Groupe *ad hoc* a donné son accord de principe à certaines modifications proposées par un État membre visant à ajouter à la fin du deuxième paragraphe (qui est maintenant le troisième paragraphe) « ou héberger le porc agressif dans un logement individuel ».

### 3. Stalles et cages

En ce qui concerne la recommandation de plusieurs États membres de déconseiller l'utilisation des stalles et des cages, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'ajouter le nouveau paragraphe proposé, étant donné que la stabulation libre pour les truies gestantes est déjà incluse dans l'article 7.X12. En outre, le Groupe n'a pas trouvé suffisamment de preuves scientifiques convaincantes, montrant que le taux de mortalité des porcelets nés vivants pourrait rester aussi faible que dans les systèmes de mise bas et d'allaitement en cage. Dans l'attente de réponses à ce problème, le Groupe n'a pas jugé approprié de recommander les systèmes de stabulation libre pour la mise bas des truies et des cochettes.

Le Groupe *ad hoc* a reconnu que des études comparatives de grande envergure réalisées en Europe (Weber *et al.*, 2007 ; Kilbride *et al.*, 2012) montrent que l'écrasement de porcelets est plus fréquent dans les cases où les animaux sont libres et que la mortalité due à d'autres causes (par exemple, mort-nés) était plus élevée dans les cages de mise-bas.

Quoique le Groupe *ad hoc* ait reconnu que les porcelets élevés en cage de mise-bas peuvent être privés de certains bénéfices concernant le développement social – par exemple, les porcelets élevés dans des systèmes de mise-bas et d'allaitement en liberté expriment plus de comportements de jeu et moins de comportements nuisibles, tels que le mordillement, la succion ou la morsure d'autres porcelets (Oostindjer *et al.*, 2011 ; Singh *et al.*, 2017) –, la mortalité accrue des porcelets nés vivants dans les systèmes de mise-bas et de lactation en liberté (Weber *et al.* 2007 ; Kilbride *et al.*, 2012 ; Cronin *et al.*, 2014) est une préoccupation sérieuse. La mortalité des porcelets avant le sevrage survenant majoritairement dans les deux ou trois premiers jours post-partum et étant principalement due à l'écrasement, Johnson et Marchant-Forde (2009) ont conclu que les cages de mise-bas peuvent contribuer à la survie et au bien-être du porcelet, pendant l'occupation des nids lors de la phase de mise-bas, en limitant en particulier la mortalité précoce avant sevrage.

Le Groupe *ad hoc* a en outre inclus les références suivantes pour étayer ses positions :

Cronin, G.M., Rault , J-L. & Glitz, P.C. (2014). “Lessons learned from past experience with intensive livestock management systems”. *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, 33 ( 1 ), 139-151.

Johnson, A. K. & Marchant-Forde, J. N. (2009). “Welfare of pigs in the farrowing environment.” In: *The Welfare of Pigs*, (ed.), Marchant-Forde, J. N., Springer Science and Business Media, New York City , USA , pp. 141–88.

KilBride, A. L., Mendl, M., Statham, P. , Held S. , Harris , M. , Cooper , S. & Green , L. E. ( 2012 ). “A cohort study of preweaning piglet mortality and farrowing accommodation on 112 commercial pig farms in England.” *Preventive Vet. Med.*, 104, 281–91.

Oostindjer, M., van den Brand, H., Kemp, B. & Bolhuis, J. (2011). “Effects of environmental enrichment and loose housing of lactating sows on piglet behaviour before and after weaning.” *Appl. Anim. Behav. Sci.*, 134, 31–41.

Singh, C., Verdon, M., Cronin, G.M. & Hemsworth, P.H. (2017). The behaviour and welfare of sows and piglets in farrowing crates or lactation pens. *Animal*, Agree; Agree 1 November 2016. DOI: 10.1017/S1751731116002573

Plusieurs États membres ont suggéré de fournir une recommandation pour la durée de la période pendant laquelle les truies ou les cochettes sont maintenues en stalles de gestation, le Groupe *ad hoc* a estimé que l'ajout de cette phrase n'était pas nécessaire, car elle est trop contraignante et parce que l'information ne serait pas assez précise, en raison du débat actuel concernant le nombre de jours qui devrait être retenu.

Annexe 34 (suite)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'un État membre visant à reformuler le troisième point, car cela n'améliorerait pas la clarté.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé, par souci de clarté, le commentaire d'un État membre proposant d'insérer « ou être blessé par un autre porc » dans le troisième point.

**Article 7.X.14.**

En réponse aux commentaires d'une organisation partenaire visant à insérer un nouveau texte relatif à une recommandation d'éliminer progressivement les sols en caillebotis intégral, le Groupe *ad hoc* a estimé que, pour ce qui concerne les blessures aux pieds et aux membres et pour la possibilité de réaliser un enrichissement du milieu, les références scientifiques n'apportaient pas suffisamment de preuves montrant des différences entre les sols constitués de caillebotis intégral ou de caillebotis partiel. Le Groupe *ad hoc* n'a pas pu trouver d'autres références susceptibles de justifier une élimination progressive des sols en caillebotis intégral.

**Article 7.X.16.**1. Stress dû à la chaleur

Le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord à la proposition d'un État membre visant à insérer dans le cinquième paragraphe « plus de 10 % de » avant « peau souillée par des déjections ». La référence au « *Protocole d'évaluation de la qualité du bien-être pour les porcs, 2009* » n'est que partiellement pertinente, car cette valeur dépend d'autres facteurs et ne peut s'appliquer qu'aux truies (pour les porcs en croissance, la valeur retenue est plus de 20 %) et est trop contraignante.

Le Groupe *ad hoc* a accepté, en considérant que cela améliorerait la clarté du texte, la suggestion d'un État membre visant à ajouter « position et répartition des animaux couchés », qui peuvent être une forme de thermorégulation.

Le Groupe *ad hoc* a accepté en partie le commentaire d'un État membre sur les coups de soleil et a harmonisé avec la nouvelle formulation du point 6 de l'article 7.X.4. traitant de l'apparence physique.

2. Stress dû au froid

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un État membre visant à insérer la phrase « changement de couleur de la peau sur plus de 10 % de la surface cutanée » après « piloérection », car le Groupe n'a pas trouvé d'éléments pour étayer cette proposition dans le « *Protocole d'évaluation de la qualité du bien-être pour les porcs, 2009* ». Dans celui-ci, d'autres paramètres tels que le blottissement ou le frissonnement sont utilisés pour évaluer le stress dû au froid.

**Article 7.X.17.**

Un État membre et une organisation partenaire ont proposé de supprimer la phrase « Les porcs peuvent s'adapter à différents niveaux et types de bruits. Toutefois, », et de remplacer « réduire autant que possible » par « éviter ». Cette proposition était motivée par le fait que les bruits forts sont connus pour être des facteurs de stress et doivent être évités. Le Groupe *ad hoc* a accepté ces suggestions, par souci de clarté.

Pour la même raison, le Groupe *ad hoc* a également modifié l'article en acceptant une suggestion d'un État membre.

**Article 7.X.18.**

Un État membre ayant proposé de supprimer le deuxième paragraphe, le Groupe *ad hoc* a estimé que l'hypothèse selon laquelle les emplacements dans les cases présentant un éclairage plus intense étaient moins appréciés, n'était pas bien étayée. Si Taylor *et al.* (2006) ont observé qu'il y avait plus de déjections dans les zones mieux éclairées des cases, cela peut-être lié au fait que les porcs étaient plus actifs dans ces zones et préféraient faire leurs déjections loin de leur zone de repos (zones sombres), et non pas parce que les zones plus lumineuses étaient moins appréciées. La publication de Olsen *et al.* (2001) a été proposée comme référence, mais cette étude contenait trop de variables confusionnelles pour être utile dans cette discussion.

Annexe 34 (suite)

Le Groupe *ad hoc* était toutefois d'accord sur le principe avec l'État membre et a retiré la recommandation, mais a souligné qu'une photopériode appropriée et des niveaux d'éclairage adéquates pour que les personnes prenant soin des porcs puissent inspecter correctement les cases et les animaux sont nécessaires. Le Groupe a également noté que ce retrait était justifié par un manque général d'études portant sur les niveaux d'éclairage, et non parce que des résultats défavorables avaient été trouvés concernant la recommandation de 40 lux.

Le Groupe *ad hoc* a indiqué que des recherches complémentaires dans ce domaine étaient nécessaires : les connaissances des effets des différents niveaux d'éclairage sur le comportement des porcs sont limitées, et en outre, les effets des caractéristiques de l'éclairage (photopériode, intensité, spectre) sur la croissance, la reproduction et la sécrétion de mélatonine restent mal compris (Taylor, 2010).

**Article 7.X.19.**

Le Groupe *ad hoc* a accepté en partie la proposition d'un État membre visant à ajouter la phrase « et, si nécessaire, être réapprovisionné [...] afin que la truie ou la cochette ait suffisamment de matériau pour exprimer un comportement de nidification correct ». Le texte a été modifié et reformulé par le Groupe *ad hoc*, par souci de clarté et pour être plus complet. Le Groupe *ad hoc* a en revanche indiqué son désaccord avec la justification fournie par un État membre pour appuyer la proposition visant à remplacer « ont besoin » par « devraient disposer de » et à supprimer la phrase « Un matériau de nidification doit être mis à disposition si possible quelques jours avant la mise bas (Yun *et al.*, 2014) ». Le Groupe a considéré que la formulation était claire en l'état.

En réponse au commentaire d'un État membre et d'une organisation partenaire visant à remplacer « quelques » par « environ deux ou trois » ou par « au moins deux » et à remplacer dans la version anglaise « before farrowing » par « prior to farrowing » (c.a.d. avant la mise-bas), le Groupe *ad hoc* a accepté de préciser la période où le matériau de nidification doit être mis à disposition et a ajouté des références complémentaires au texte.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suppression du deuxième paragraphe de cet article par souci de cohérence avec les articles précédents sur le logement et l'espace alloué, car il avait été convenu de ne pas recommander de systèmes de logement ou de mise bas spécifiques, puisque la littérature existante n'est pas concluante sur ce sujet.

**Article 7.X.20.**

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre visant à ajouter un nouveau quatrième paragraphe sur l'effet d'un sevrage plus tardif, car cela a déjà été exposé dans les textes des paragraphes précédents.

Ayant estimé que cela ne rendait le texte plus clair, le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu les propositions de plusieurs États membres visant à modifier la deuxième phrase en supprimant « être sevrés à l'âge de trois semaines ou plus » et en la remplaçant par « pas être sevrés avant l'âge de trois semaines », et à ajouter « un âge plus avancé est recommandé ».

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un État membre de compléter la phrase avec « sauf si un sevrage précoce est nécessaire pour prévenir des maladies infectieuses », mais a modifié le texte et ajouté les références correspondantes, car cela paraissait approprié dans le contexte de la phrase.

En ce qui concerne les autres propositions de plusieurs États membres relatives au sevrage des porcelets, le Groupe *ad hoc* a considéré que les modifications déjà apportées à ce paragraphe prenaient en compte de manière adéquate la plupart de ces préoccupations. Toutefois, le Groupe *ad hoc* a jugé pertinent d'insérer un nouveau paragraphe sur le transfert des porcelets sevrés vers des logements propres et désinfectés. Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté l'ajout d'un nouveau paragraphe concernant la sensibilité des porcelets, car ce sujet était déjà couvert au point 2 de l'article 7.X.16.

Le Groupe *ad hoc* a accepté en partie la justification d'un État membre motivant l'insertion de « et les truies », car l'âge du sevrage peut être aussi important pour le bien-être des truies qu'il l'est pour les porcelets. Toutefois, en l'absence de preuves suffisantes, indiquant que la durée de la période d'allaitement pourrait avoir un effet négatif sur l'état corporel de la truie, ils ont jugé plus approprié de l'ajouter à l'article 7.X.19.

Annexe 34 (suite)**Article 7.X.22.**

En réponse aux propositions de plusieurs États membres d'insérer la phrase « Prendre en compte les effets sociaux dans les programmes de sélection peut également contribuer à réduire les interactions sociales négatives à renforcer les interactions positives ce qui peut avoir des effets bénéfiques significatifs pour les animaux logés en groupes », à la fin du deuxième paragraphe, le Groupe *ad hoc* a donné son accord car elle apporte un aspect et une clarté supplémentaires au texte.

**Article 7.X.23.**

Un État membre a proposé de supprimer la phrase « les porcs doivent également être protégés contre les nuisibles, tels qu'une prolifération de mouches et de moustiques ». Le Groupe *ad hoc* n'est pas convenu que ce sujet était déjà couvert dans le paragraphe 1 de l'article 7.X. 24. puisque l'objet de cet article 7.X. 24. est la protection contre les maladies, alors que l'objet de ce présent article est le bien-être animal. Le texte a toutefois été modifié par souci de clarté.

**Article 7.X.24.**

Suite aux propositions de plusieurs États membres de remplacer « porc » par « porcs », le Groupe *ad hoc* a noté que cela avait déjà été modifié par la Commission du Code lors de leur dernière réunion en février 2017.

Notant que ce paragraphe est lié à la sécurité biologique, le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord à la proposition d'une organisation partenaire visant à modifier la première phrase de la partie a) Gestion de la santé animale, afin qu'il apparaisse clairement que les animaux à titre individuel, et pas seulement le cheptel, doivent être couverts dans le plan de gestion de la santé animale.

Le Groupe *ad hoc* a accepté, par souci d'être plus complet, la proposition d'un État membre visant à ajouter « des protocoles de sécurité biologique et de quarantaine, l'acclimatation des animaux de remplacement, les vaccinations et une bonne gestion du colostrum ».

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la proposition d'un État membre visant à supprimer « et le contrôle des mouches », car le sujet est déjà traité au point 1 de l'article 7.X.24. Le Groupe *ad hoc* a toutefois accepté la suggestion d'un autre État membre de remplacer ce texte par « le contrôle des insectes », car ce terme a un sens plus large.

Concernant la proposition d'un État membre d'ajouter aux cinquième et sixième paragraphes de la partie a) les mots « douleur, souffrance », le Groupe *ad hoc* a estimé que cet ajout était approprié et cohérent avec l'insertion de « souffrance » dans d'autres parties de ce chapitre.

**Article 7.X.25.**

Le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord à la proposition de plusieurs États membres visant à ajouter au deuxième paragraphe la phrase « Les installations et dispositifs électriques doivent également être vérifiés et testés régulièrement, par mesure de prévention des départs d'incendies », car il a été montré que les « courts-circuits » des équipements électriques constituent le risque et la cause les plus courants des feux de bâtiments d'élevage. Le Groupe *ad hoc* a noté que cela concernait l'entretien des installations qui peuvent nécessiter une assistance professionnelle.

**Article 7.X.26.**

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre visant à supprimer « mise à mort dans des conditions décentes », car cette approche est indissociable du bien-être des animaux, ou à le remplacer par « dépeuplement ». Le Groupe *ad hoc* a toutefois modifié le texte par souci de clarté.

Un État membre a proposé de remplacer « d'urgence » par « de secours » par souci de cohérence avec le titre de l'article 7.X.25. Le Groupe *ad hoc* a approuvé la modification, estimant qu'elle améliorerait la clarté du texte.

**Article 7.X.27.**

Le Groupe *ad hoc* a retenu la proposition de plusieurs États membres et a complété le quatrième paragraphe par « et des équipements nécessaires ».

En réponse à des commentaires de plusieurs États membres et d'une organisation partenaire, le Groupe *ad hoc* a modifié le quatrième point, par souci de clarté.

Un État membre a formulé une proposition visant à ajouter un nouvel article relatif aux procédures d'évaluation réglementaire. Le Groupe *ad hoc* a estimé que ce sujet ne faisait pas partie du champ d'application et que, même s'il pouvait être considéré comme pertinent, il ne relevait pas seulement de considérations de bien-être animal, mais concernait également les normes sanitaires vétérinaires. Le Groupe *ad hoc* a recommandé que le siège de l'OIE examine cette proposition plus avant.

**3. Programme des travaux à venir, consécutifs à cette réunion**

Le Groupe *ad hoc* a discuté de la possibilité de travaux futurs. Le rapport, comprenant le projet de chapitre modifié, sera discuté lors de la réunion de septembre 2017 de la Commission du Code. Il est prévu que le projet de chapitre révisé soit annexé au rapport de la réunion et diffusé aux États membres pour avis. En fonction du nombre et du contenu des commentaires qui devront être étudiés, le siège de l'OIE décidera si une autre réunion avec présence physique est nécessaire. La date possible de la prochaine réunion a été provisoirement programmée pour janvier 2018.

**4. Autres questions**

Aucune question nouvelle n'a été proposée pour discussion.

---

.../Annexes



**RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL  
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE PORCS**

**Paris, 29 - 31 août 2017**

---

**Liste des participants**

**MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

---

**Dr Birte Broberg** (Chair)

Senior Veterinary Officer  
Animal Welfare and Veterinary Medicine  
Ministry of Environment and Food  
The Danish Veterinary and Food  
Administration  
Stationsparken 31-33 | DK-2600  
Glostrup Tlf.  
DANEMARK  
Tél. : +45 72 27 69 00  
bb@fvst.dk

**Dr Jennifer A. Brown**

Research scientist – Ethology  
Prairie Swine Centre  
Box 21057  
2105 – 8th Street East  
Saskatoon, Saskatchewan  
S7J 5N9  
CANADA  
jennifer.brown@usask.ca

**Dr Antoni Dalmau Bueno**

Researcher  
IRTA. Animal Welfare Unit  
Monells (Girona)  
Finca Camps i Armet, SN  
ESPAGNE, ES-17121  
Tél. : +34 902 789 449 + 1434  
antoni.dalmau@irta.cat

**Prof. Paul Hamilton Hemsworth**

Director  
Animal Welfare Science Centre  
Faculty of Veterinary and Agricultural  
Sciences  
The University of Melbourne  
Parkville, 3052  
AUSTRALIE  
p hh@unimelb.edu.au

**Dr Cleandro Pazinato Dias**

Consultant IICA and MAPA  
Av. José Gabriel de Oliveira,  
915 ap. 1102 Torre I  
Aurora - Londrina  
86047360, PR  
BRÉSIL  
Tél. : +55 43 911 269 38  
cleandropazinato@uol.com.br

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Mrs Ann Backhouse**

Chef  
Service des normes  
a.backhouse@oie.int

**Dr Leopoldo Stuardo**

Chargé de mission  
Service des normes  
l.stuardo@oie.int

**Dr Patricia Pozzetti**

Chargée de mission  
Service des normes  
p.pozzetti@oie.int





Annexe 34 (suite)

Annexe II

**RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL  
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE PORCS**

**Paris, 29 - 31 août 2017**

---

**Ordre du jour**

1. Accueil et introduction
2. Examen des commentaires des États membres concernant le projet de chapitre 7.X. « Bien-être animal dans les systèmes de production de porcs » et révision du texte en conséquence
3. Programme de travail futur
4. Préparation du rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*
5. Questions diverses

---



Annexe 34 (suite)

Annexe III

*[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 19 figurant dans le rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres qui s'est déroulée du 18 au 29 septembre 2017.]*





Organisation  
Mondiale  
de la Santé  
Animale

World  
Organisation  
for Animal  
Health

Organización  
Mundial  
de Sanidad  
Animal

Annexe 35

Original : anglais  
Juin 2016

## RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES TRYPANOSOMOSES ÉQUINES

### Paris, 14 - 16 juin 2016

---

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les trypanosomoses équinnes (non transmises par les glossines) (dénommé ci-après le Groupe) a tenu une réunion au siège de l'OIE, du 14 au 16 juin 2016.

#### 1. Séance d'ouverture

Le Docteur Brian Evans, adjoint de la Directrice générale de l'OIE et chef du Service scientifique et technique a accueilli les membres du Groupe au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale et les a remerciés pour leur contribution à la révision du chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (désigné ci-après le *Code terrestre*) sur la dourine et la rédaction du projet de chapitre sur le surra.

Le Docteur Evans a rappelé au Groupe que si la dourine et le surra figuraient parmi les maladies listées par l'OIE, seule la dourine faisait actuellement l'objet de recommandations dans le cadre des échanges internationaux d'animaux vivants appartenant aux espèces sensibles et de leurs produits dérivés. Il a informé le Groupe que les Pays Membres de l'OIE avaient demandé que des normes internationales soient également développées pour le surra, en particulier dans le contexte de l'initiative de l'OIE avec la collaboration de la Fédération équestre internationale (FEI) et de la Fédération internationale des Autorités hippiques de courses au galop (IFHA) pour faciliter les déplacements internationaux des chevaux de compétition.

Le Docteur Evans a informé le Groupe qu'un Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les trypanosomoses équinnes avait été convoqué en 2015 et chargé de rédiger un projet de chapitre sur le surra destiné au *Code terrestre* et de réviser le chapitre sur la dourine. Le rapport produit par ce premier Groupe *ad hoc* n'avait pas été validé par la Commission scientifique pour les maladies animales (désignée ci-après la Commission scientifique) ni examiné par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désigné la Commission du Code). Un nouveau Groupe *ad hoc* a donc été constitué pour finaliser cette tâche.

Le Docteur Evans a souligné que le Groupe devait proposer des normes pragmatiques reposant sur des méthodes d'atténuation du risque ainsi que sur les connaissances scientifiques les plus solides. Enfin, le Docteur Evans a insisté sur l'importance de produire un rapport détaillé de la réunion dans lequel soient clairement exposées les justifications scientifiques des textes proposés, sachant que les rapports des réunions constituent la principale voie pour expliquer les fondements des normes proposées à la Commission scientifique et à la Commission du Code ainsi qu'aux Pays Membres de l'OIE.

#### 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Aucun membre du Groupe ne s'étant spontanément proposé pour présider le Groupe, le Docteur Baptiste Dungu, représentant de la Commission scientifique a été exceptionnellement désigné président. Le Docteur Charles E. Lewis a été désigné rapporteur. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux annexes I et II.

Annexe 35 (suite)**3. Présentation des commentaires formulés par les membres de la Commission scientifique et de la Commission du Code sur le rapport du précédent Groupe ad hoc**

Le Docteur Dungu a précisé que le Groupe actuel pouvait utiliser le rapport du précédent Groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses équinés réuni en 2015 à titre de document de référence pour ses délibérations. Il a souligné la nécessité d'en approfondir la teneur afin de mieux répondre aux attentes des Pays Membres concernant la manière de résoudre les problèmes commerciaux associés aux trypanosomoses équinés.

Le Docteur Étienne Bonbon, président de la Commission du Code, a conseillé au Groupe de se concentrer tout particulièrement sur les orientations concrètes et fondées sur la science à fournir aux Pays Membres concernant la gestion du surra et de la dourine, en particulier dans le contexte des échanges internationaux.

**4. Révision de la portée des chapitres du Code terrestre**

Le Groupe a examiné les infections causées par les trypanosomes chez les équidés.

Le Groupe a pris connaissance de l'article suivant : Carnes J. *et al.* (2015), Genome and phylogenetic analyses of *Trypanosoma evansi* revealed extensive similarity to *T. brucei* and multiple independent origins for dyskinetoplasty. *PLoS Negl. Trop. Dis.*, **9**(1): e3404, qui montre que la dourine est causée par trois des quatre groupes connus du sous-genre Trypanozoon. Des travaux non publiés semblent indiquer que le foyer de dourine survenu en Italie était en réalité causé par un trypanosome plus proche de *T. brucei* et du type B de *T. evansi* que de *T. equiperdum*.

Le Groupe a également étudié les articles suivants : Claes Buscher *et al.* (2005), *Trypanosoma equiperdum*: master of disguise or historical mistake? *Trends in Parasitology*, **21**(7): 316-321 (article de synthèse proposant notamment une nouvelle définition de la dourine) et Zablotskij V.T. *et al.* (2003), The current challenges of dourine: difficulties in differentiating *Trypanosoma equiperdum* within the subgenus Trypanozoon., *Rev. Sci. Tech. Off. Int. epiz.*, **22**(3), 1087-1096.

Le Groupe a également reçu et examiné les résultats, encore non publiés, d'un projet mené par le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) (rapport non publié sur une étude comparative de trois isolats de référence de *Trypanosoma equiperdum* chez les poneys).

Le Groupe a conclu que les trois études concordaient sur les points suivants : (i) les différences génétiques entre *T. evansi*, *T. equiperdum* et *T. brucei* sont peu marquées ; (ii) les cas individuels de surra et de dourine sont impossibles à différencier cliniquement ; (iii) le diagnostic différentiel de laboratoire de ces infections reste complexe.

En conséquence, le Groupe a recommandé de consacrer un chapitre spécifique du *Code terrestre* aux infections des équidés par des parasites appartenant au sous-genre Trypanozoon (*T. evansi*, *T. equiperdum* ou *T. brucei*). Dans un souci de cohérence, le Groupe a également recommandé d'exclure les équidés des espèces sensibles dans le projet de chapitre du *Code terrestre* sur l'infection à *T. evansi* (projet de chapitre 8.X). Compte tenu de ces dispositions, les Pays Membres devront notifier tout cas d'infection d'un équidé par un trypanosome comme une « infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez des équidés ».

En résumé, le Groupe a décidé de procéder comme suit :

- Réviser le chapitre 12.3 actuel du *Code terrestre* sur la dourine en couvrant l'ensemble des infections par des membres du sous-genre Trypanozoon chez les équidés ;
- Consacrer le projet de chapitre 8.X du *Code terrestre* à l'infection à *T. evansi* chez les espèces sensibles autres que les chevaux (surra non équin).

Le Groupe s'est systématiquement référé au rapport de la réunion du *Groupe ad hoc sur les trypanosomoses équinés – Paris, 21-23 juillet 2015* lors de la rédaction du projet de chapitre 8.X et de la révision du chapitre 12.3.

## 5. Projet de chapitre 8.X (Infection à *Trypanosoma evansi* – surra non équin)

Les discussions du Groupe ont porté sur un certain nombre d'articles, comme suit :

- **Article 8.X.1 – Dispositions générales :** le projet de chapitre du *Code terrestre* rédigé en 2015 indiquait que « très peu de cas ont été décrits chez l'homme ». Le Groupe a expliqué que la survenue exceptionnelle de cas d'infection humaine à *T. evansi* était associée à l'absence dans le sang des facteurs qui habituellement détruisent les parasites dans le sang (facteur trypanolytique Apol1). Le Groupe a décidé que les Dispositions générales devaient se concentrer sur les faits et les données probantes étayant les recommandations visant à atténuer le risque de propagation de l'infection chez les animaux, y compris les mesures de gestion des foyers et de sécurisation des échanges internationaux d'animaux vivants appartenant aux espèces sensibles et de leurs produits. Par conséquent, tout en reconnaissant que l'information sur l'existence probable de cas d'infection humaine était pertinente dans une perspective de santé publique, le Groupe a décidé de ne pas en faire mention dans l'article 8.X.1, car les mesures visant à prévenir les cas d'infection chez l'homme sortaient du cadre de ce chapitre.

Le Groupe a examiné la question de la période d'incubation de l'infection à *T. evansi*. En raison de la diversité des espèces sensibles, la période d'incubation est extrêmement variable. Le Groupe a finalement décidé de retenir la solution d'une période de six mois maximum.

Le projet de chapitre rédigé en 2015 indiquait que la capacité de survie de *T. evansi* était d'un à deux jours dans les stomoxes et de 72 heures dans la viande contaminée. En se basant sur des données scientifiques<sup>1</sup> le Groupe a recommandé d'amender l'indication sur la durée de survie du parasite dans les stomoxes, en la portant à 72 heures. Concernant la viande contaminée, le Groupe n'a trouvé aucune référence spécifique mentionnant que la capacité de survie du parasite y soit de 72 heures. Néanmoins, le Groupe a décidé de garder cette mention dans le texte car il ne pouvait justifier sa suppression par l'apport d'autres informations complémentaires. En outre, sachant que les carnivores peuvent contracter l'infection lors d'un contact des muqueuses orales avec le parasite présent dans des viandes fraîches d'animaux infectés (cas des chiens errants se nourrissant de déchets d'abattoirs), le Groupe a recommandé que les pratiques standardisées de transformation soient rendues conformes afin d'atténuer le risque de transmission par cette voie, notamment en prenant des mesures pour éviter l'exposition des carnivores aux sous-produits.

- Le Groupe a rédigé la liste des marchandises dénuées de risque figurant à l'article 8.X.2 (Marchandises dénuées de risque), en se basant sur les connaissances les plus récentes<sup>2</sup>.
- **L'Article 8.X.3 (Pays ou zones où une ou plusieurs espèces animales sont indemnes d'infection à *T. evansi*)** a été révisé et le Groupe a décidé d'autoriser les pays à se déclarer indemnes de l'infection chez des espèces animales déterminées.

Concernant les critères applicables à la reconnaissance du statut indemne, le Groupe a cherché à déterminer s'il fallait mentionner seulement l'alinéa a) de l'article 1.4.6.1, spécifiquement consacré à l'absence historique d'infection – c'est-à-dire n'envisager que les situations où le dernier cas enregistré d'infection datait de plus de 25 ans – ou bien l'intégralité de l'article 1.4.6.1 – c'est-à-dire avec l'alinéa b), qui précise les conditions qui devront avoir été remplies depuis au moins 10 ans pour qu'un pays ou une zone puissent être reconnus indemnes de maladie ou d'infection, lorsque le dernier cas est survenu au cours des 25 années écoulées. Le Groupe a opté pour se référer à l'article 1.4.6.1 dans son intégralité, estimant que les dispositions relatives à l'absence historique d'infection étaient insuffisantes.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 8.X.3, les pays ou les zones indemnes contigus à un pays ou une zone infecté doivent exercer une surveillance adéquate sur une aire longeant à une distance appropriée la démarcation avec le pays ou la zones infectés afin de détecter tout cas d'infection à *T. evansi*. Le Groupe a tenté de qualifier ce qu'était une « distance appropriée » et décidé que celle-ci serait à déterminer en fonction de l'emplacement spécifique des pays ou des zones concernés, en prenant en compte plusieurs facteurs tels que l'écologie des vecteurs, la situation épidémiologique, l'isolement géographique, etc. Le Groupe a donc recommandé que cette distance soit définie par le Pays Membre à partir d'une évaluation des paramètres locaux pertinents.

<sup>1</sup> Baldacchino F. *et al.* (2013).- Transmission of pathogens by Stomoxys flies (Diptera, Muscidae): a review. *Parasite*, **20**: 26.

<sup>2</sup> Desquesnes M. *et al.* (2013).- *Trypanosoma evansi* and surra: a review and perspectives on transmission, epidemiology and control, impact, and zoonotic aspects. *BioMed research international*.

Campigotto G. *et al.* (2015).- Experimental infection by *Trypanosoma evansi* in sheep: Occurrence of transplacental transmission and mice infection by parasite present in the colostrum and milk of infected ewes. *Veterinary parasitology*, **212**(3): 123-129.

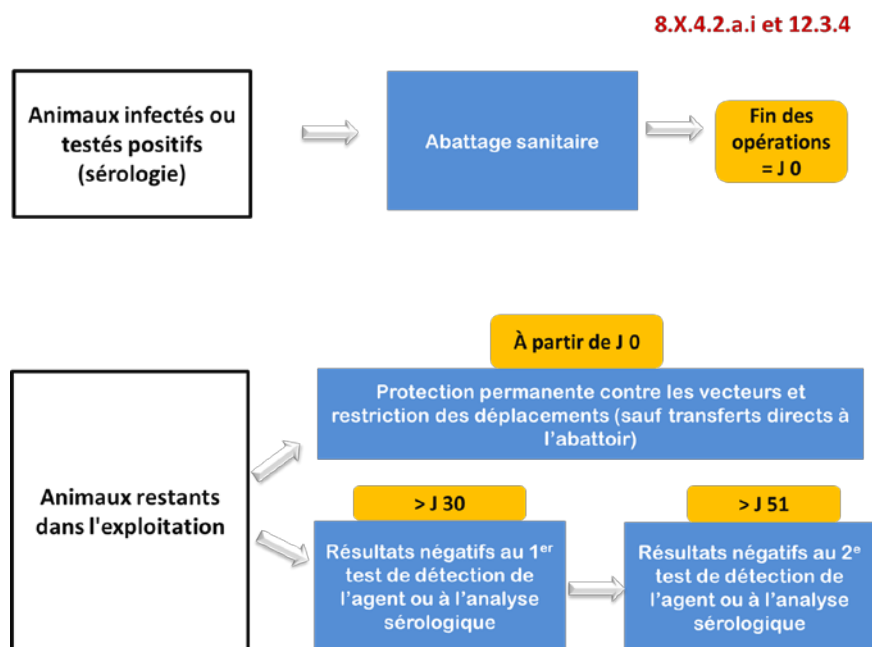
## Annexe 35 (suite)

- **L'article 8.X.4 (Recouvrement du statut indemne)** a été examiné en détail et significativement remanié. Les dispositions de cet article permettent de gérer la survenue d'un foyer en appliquant une politique d'abattage sanitaire ou en traitant les animaux infectés ou ayant donné des résultats positifs à l'examen sérologique. Le Groupe a souligné que si ces conditions ne pouvaient être satisfaites, il existait une solution alternative pour recouvrer le statut indemne, basée sur les dispositions contenues dans l'article 8.X.3.

Le Groupe a examiné la faisabilité de l'abattage sanitaire à la lumière de la définition adoptée par l'Assemblée mondiale lors de la 84<sup>e</sup> Session générale en mai 2016. Cette définition mentionne le « nettoyage et [la] désinfection des établissements » ; néanmoins, le Groupe n'était pas certain que la désinsectisation et le traitement antiparasitaire soient appliqués en cas d'abattage sanitaire, d'après la définition. Si la définition récemment adoptée ne recouvre pas ces aspects, le Groupe recommande qu'ils soient ajoutés.

Des discussions détaillées ont porté sur les conditions permettant à un pays ou à une zone de revendiquer le recouvrement du statut indemne après un foyer d'infection à *T. evansi*, en particulier lorsque le foyer a été contrôlé en traitant les animaux infectés ou dont les résultats au test sérologique ont été positifs (alinéa 2.a.ii de l'article 8.X.4). En effet, les traitements trypanocides ne garantissent pas toujours la guérison ; c'est pourquoi le Groupe a recommandé de soumettre tous les animaux traités à un dépistage parasitologique et à un examen clinique mensuels, pendant une période d'au moins six mois après le traitement, afin de détecter toute persistance de l'infection ou rechute.

La Figure 1 représente les délais et exigences à remplir pour le recouvrement du statut indemne suite à un foyer contrôlé au moyen de l'abattage sanitaire, conformément aux dispositions contenues dans l'alinéa 2.a.i de l'article 8.X.4. La Figure 2 montre les délais et les exigences énoncés à l'alinéa 2.a.ii de l'article 8.X.4 pour le recouvrement du statut indemne suite au contrôle d'un foyer au moyen d'un traitement trypanocide.



**Figure 1. Recouvrement du statut indemne – Abattage sanitaire (alinéa 2.a.i de l'article 8.X.4 et article 12.3.4)**



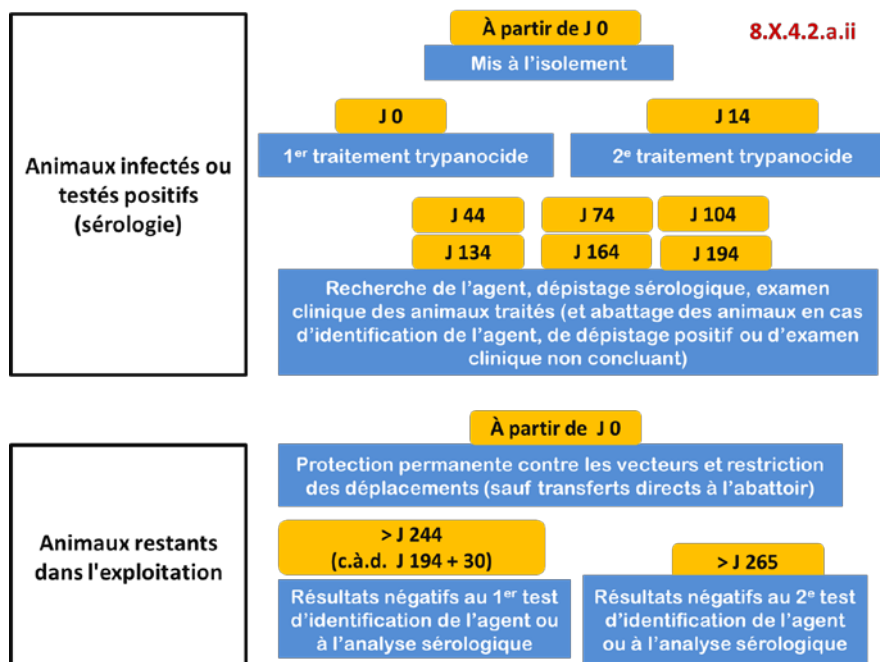


Figure 2. Recouvrement du statut indemne – Traitement trypanocidique (alinéa 2.a.ii de l'article 8.X.4)

Le Groupe a recommandé que le recouvrement du statut indemne ne puisse être prononcé qu'après une surveillance spécifique de *T. evansi* exercée pendant une durée déterminée après l'abattage sanitaire ou le traitement trypanocidique (paragraphe 3 de l'article 8.X.4). Le Groupe a débattu sur la durée de cette période de surveillance. Le Groupe qui s'était réuni en 2015 avait recommandé une période de surveillance de deux ans avant le recouvrement du statut indemne (délai figurant dans le rapport de la Réunion du Groupe ad hoc de l'OIE sur les trypanosomoses équine – Paris, 21-23 juillet 2015) ou d'un an (délai figurant dans le projet de chapitre du Code terrestre annexé au rapport susnommé). Sachant que la période de surveillance venait s'ajouter à la durée des opérations d'abattage sanitaire ou du traitement (qui est de plusieurs mois, plus précisément deux mois pour l'abattage sanitaire et plus de huit mois pour le traitement, et fournit de solides garanties quant au statut des populations animales au regard de l'infection à *T. evansi*), le Groupe a estimé qu'une période de surveillance de 6 mois était acceptable aux fins de cet article.

- Le Groupe ayant décidé de prévoir qu'un pays ou une zone puissent être reconnus indemnes d'infection chez certaines espèces animales spécifiques (voir l'article 8.X.3), l'article 8.X.5 (Recommandations relatives aux importations de camélidés, de carnivores, de bovidés, de porcs, de cervidés, d'éléphants, de lagomorphes, de rongeurs et de chauves-souris) a été réorganisé et comporte désormais deux sections : la première concerne les pays ou zones indemnes de l'infection chez toutes les espèces hôtes sensibles (paragraphe 2.a de l'article 8.X.5) tandis que la deuxième concerne les pays ou zones indemnes de l'infection chez les espèces importées (paragraphe 2.b de l'article 8.X.5). Afin d'atténuer le risque de transmission entre espèces, le Groupe a ajouté une disposition imposant que les animaux importés provenant d'un pays indemne de l'infection chez l'espèce à laquelle appartiennent les animaux importés, mais non indemne chez d'autres espèces, soient mis à l'isolement, protégés contre les vecteurs et soumis à un test de diagnostic avant l'embarquement. Les animaux importés provenant de pays ou de zones non indemnes chez cette espèce particulière seront soumis à un test complémentaire (soit deux tests au total) (alinéa 2.c de l'article 8.X.5).
- En ce qui concerne l'article 8.X.6 (Recommandations relatives au transfert direct de camélidés, de bovidés et de porcs en vue de leur abattage, à partir d'un pays ou d'une zone infectés) le Groupe a insisté sur la notion de transfert direct en vue de l'abattage, afin d'atténuer le risque de transmission. Le Groupe a précisé que ces animaux devaient être conduits directement de l'établissement d'origine vers l'abattoir autorisé et transportés à cet effet dans un véhicule protégé contre les vecteurs, sans aucune exposition à d'autres animaux sensibles.

Annexe 35 (suite)

- **L'article 8.X.7 (Recommandations relatives aux importations de semence)** a été proposé en tant que nouvel article que le Groupe a estimé nécessaire à la lumière des rapports faisant état de la présence de *T. evansi* dans la semence des béliers.

Une fois encore, le Groupe ayant décidé de prévoir la possibilité qu'un pays ou une zone puissent être déclarés indemnes de l'infection chez certaines espèces animales particulières (voir l'article 8.X.3), l'article 8.X.7 a été structuré en plusieurs sections, comme suit : absence d'infection dans toutes les espèces animales (alinéa 2.a de l'article 8.X.7) ; absence d'infection chez les espèces animales pertinentes (alinéa 2.b de l'article 8.X.7) ; présence de l'infection chez les espèces animales pertinentes (alinéa 2.c de l'article 8.X.7). Compte tenu du risque de transmission entre différentes espèces, le Groupe a recommandé que, dans un pays ou une zone indemne de l'infection chez l'espèce concernée mais non indemne chez toutes les espèces, les mâles donneurs soit testés avant l'entrée dans l'établissement de collecte de semence. Le Groupe a recommandé que les mâles donneurs des pays ou zones non indemnes chez l'espèce concernée soient mis à l'isolement et protégés contre les vecteurs, et qu'ils soient testés deux fois avant l'entrée dans un établissement de collecte de semence.

Ayant examiné les méthodes d'analyse disponibles pour détecter l'infection dans la semence, le Groupe a conclu que l'observation au microscope n'était pas fiable et que les épreuves moléculaires (PCR) étaient les plus fiables à l'heure actuelle. Le Groupe a recommandé que les méthodes de détection dans la semence, y compris les méthodes moléculaires, soient décrites de manière plus approfondie dans le *Manuel terrestre*.

Le Groupe a estimé que les éléments scientifiques disponibles étaient insuffisants pour justifier les réserves concernant les embryons et le risque associé de *T. evansi*. Par conséquent, le Groupe a décidé de ne pas inclure de recommandations pour les embryons dans le projet de chapitre 8.X. À cet égard, les Pays Membres sont invités à se référer aux dispositions contenues dans le chapitre 4.7 du *Code terrestre* (Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés *in vivo*).

## 6. Chapitre 12.3 révisé (Infections dues à des membres du sous-genre Trypanozoon chez les équidés – dourine, surra équin)

Le Groupe a examiné un certain nombre d'articles, comme suit :

- Le Groupe a restructuré l'**article 12.3.1 (Dispositions générales)** en cohérence avec l'article 8.X.1 du projet de chapitre 8.X destiné au *Code terrestre*. Une phrase explicative a été ajoutée concernant le regroupement des infections à *T. evansi*, *T. equiperdum* et *T. brucei* chez les équidés en un seul chapitre.

Une phrase a également été ajoutée pour préciser que la transmission des Trypanozoon peut se faire par voie mécanique, par voie vénérienne ou par les glossines (*T. brucei*).

Constatant le manque d'informations concernant la survie de *T. brucei* et de *T. equiperdum* dans la viande contaminée, le Groupe a défini dans les dispositions générales la durée de survie des Trypanozoon dans la viande contaminée (72 heures) en se basant sur celle de *T. evansi*.

Le Groupe a rédigé la définition d'un cas en s'inspirant de celle figurant dans le chapitre 8.X. Le Groupe a examiné la chronologie et les critères définissant un cas confirmé. Aux fins de l'application de ce chapitre du *Code terrestre*, il a été décidé de considérer comme infecté tout équidé donnant des résultats positifs à l'examen sérologique, et présentant des signes cliniques d'infection par un Trypanozoon ou chez lequel un lien épidémiologique a été établi avec un autre cas.

Le Groupe a examiné la période d'incubation de l'infection par un Trypanozoon chez les équidés. Compte tenu des infections infra-cliniques qui peuvent se produire, le Groupe a estimé qu'il était difficile de fixer la durée de la période d'incubation. Il peut s'écouler 60 jours avant qu'un cheval développe des anticorps et donne des résultats positifs aux épreuves de détection d'anticorps. Théoriquement, la période d'incubation peut se prolonger jusqu'à deux ans si l'on se réfère aux données de terrain recueillies lors du foyer de dourine en Italie. Le Groupe a débattu de cette durée et de ses conséquences. L'ancien chapitre du *Code terrestre* mentionnait une période d'incubation de six mois pour la dourine. Le Groupe a décidé de manière consensuelle qu'il serait plus opportun de définir une période d'incubation de 30 jours, correspondant au délai constaté lors des infections expérimentales.

## Annexe 35 (suite)

- Concernant l'article **12.3.2 (Marchandises dénuées de risque)**, le Groupe a examiné les similitudes entre les objectifs visés dans ce chapitre et ceux du chapitre 8.X. Le Groupe a décidé de supprimer la laine, les fibres et les onglons car ce chapitre couvre uniquement les équidés.
- Les dispositions de l'article **12.3.3 (Pays ou zones indemnes de l'infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés)** ont été rédigées en cohérence avec celles de l'article 8.X.3 (Pays ou zones où une ou plusieurs espèces animales sont indemnes d'infection à *T. evansi*).
- **L'article 12.3.4 (Recouvrement du statut indemne chez les équidés)** a été rédigé en s'inspirant de l'article 8.X.4 (Recouvrement du statut indemne) ; toutefois, sachant que le traitement contre *T. evansi* et *T. equiperdum* n'est efficace que s'il n'y a pas encore propagation du parasite dans le système nerveux central, l'article 12.3.4 n'envisage pas la possibilité de traiter les équidés infectés ou ayant donné des résultats positifs à l'analyse sérologique comme voie de recouvrement du statut indemne. En conséquence, l'abattage sanitaire était la seule option pour un recouvrement rapide du statut indemne de l'infection par des Trypanozoon chez les équidés. Une autre solution pour recouvrer le statut indemne consiste à suivre la procédure décrite dans l'article 12.3.3.

Compte tenu des possibilités d'infections infra-cliniques, le Groupe a recommandé qu'un système de surveillance spécifique soit mis en place pendant six mois au moins après l'achèvement de l'abattage sanitaire.

Le Groupe a également souligné l'importance de la conformité avec le chapitre 4.1 du *Code terrestre* (Principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants) pour garantir une surveillance adéquate. La Figure 1 représente les délais et conditions pour le recouvrement du statut indemne tel que décrits aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12.3.4.

- Le Groupe a rédigé les recommandations de l'article **12.3.5 (Recommandations relatives aux importations d'équidés)** en s'inspirant des dispositions énoncées à l'article 8.X.5 (Recommandations relatives aux importations de camélidés, de carnivores, de bovidés, de porcs, de cervidés, d'éléphants, de lagomorphes, de rongeurs et de chauves-souris).
- En ce qui concerne l'article **12.3.6 (Recommandations relatives aux importations temporaires de chevaux de compétition)**, le Groupe a harmonisé les conditions applicables aux chevaux importés en provenance d'un pays ou d'une zone indemnes d'infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les chevaux mais non indemnes d'infection à *T. evansi* chez les autres espèces, avec celles qui s'appliquent aux chevaux importés en provenance d'un pays ou d'une zone non indemnes d'infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés. Cette harmonisation se justifie par la probabilité réputée plus faible d'une transmission de l'infection à partir de chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire à des fins de compétition, en raison : (i) de la durée plus courte du séjour dans le pays importateur, et (ii) des contacts limités avec les populations animales autochtones. Néanmoins, le Groupe a recommandé avec insistance que le pays importateur prenne en compte le risque inhérent associé à des chevaux importés dans ces conditions lorsque ceux-ci proviennent d'un pays ou d'une zone non indemnes d'infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés, et que ces chevaux soient isolés de la population domestique.
- Le Groupe a rédigé les recommandations de l'article **12.3.7 (Recommandations relatives au transfert direct d'équidés en vue de leur abattage, à partir d'un pays ou d'une zone non indemnes d'infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés)** en s'inspirant de celles énoncées à l'article 8.X.6 (Recommandations relatives au transfert direct de camélidés, de bovidés et de porcs en vue de leur abattage, à partir d'un pays ou d'une zone infectés) ; de même, les recommandations de l'article 12.3.8 (Recommandations relatives aux importations de semence) ont été rédigées en ligne avec celles de l'article 8.X.7 (Recommandations relatives aux importations de semence). Le Groupe a consulté les chapitres 4.5 et 4.6 pour ce qui concerne les recommandations relatives à la collecte et au traitement de la semence et constaté que le chapitre 4.6 ne mentionnait pas les équidés mais uniquement les bovins, porcins et petits ruminants, de sorte qu'il ne devait pas être cité dans le chapitre 12.3.

## Annexe 35 (suite)

**7. Recommandations concernant les chapitres du *Manuel terrestre* à réviser**

Le Groupe a recommandé que les chapitres 2.1.21 (Infections dues à *Trypanosoma evansi* dont le surra) et 2.5.3 (Dourine) du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (désigné ci-après le *Manuel terrestre*) soient soumis à une révision.

Le Groupe a estimé que les chapitres du *Manuel terrestre* devaient s'aligner sur les objectifs proposés pour les chapitres du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a demandé que la Commission scientifique porte à la considération de la Commission des normes biologiques la proposition de remplacer le chapitre actuel 2.5.3 du *Manuel terrestre* sur la dourine par un chapitre dédié à l'infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés (sur le modèle du chapitre 2.1.4 du *Manuel terrestre* sur la brucellose [*Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*]).

Le Groupe a examiné les révisions proposées pour le *Manuel terrestre* de l'OIE énumérées dans le rapport du Groupe ad hoc de l'OIE sur les trypanosomoses équinés – Paris, 21-23 juillet 2015 :

- « Le chapitre du *Manuel terrestre* sur le surra devrait indiquer que toute détection de *T. evansi* doit faire l'objet d'une identification de l'agent causal par PCR afin d'exclure d'emblée *T. brucei* ;
- Le chapitre du *Manuel terrestre* sur le surra devrait proposer également une épreuve dont l'aptitude à l'emploi ait été validée, comme c'est le cas du chapitre sur la dourine.
- Une harmonisation terminologique doit être réalisée afin d'aligner le chapitre sur la dourine du *Manuel terrestre* sur celui du *Code terrestre* quant à l'expression *breeding animals [horses]* (étalons en service).
- Ajouter dans le texte du *Manuel terrestre* une précision concernant la possibilité de traiter ces deux maladies, mais uniquement sous leur forme sanguine, le traitement n'étant plus possible une fois franchie la barrière du liquide cébrospinal ».

Le Groupe n'a pas souscrit à la recommandation selon laquelle « Le chapitre du *Manuel terrestre* sur le surra devrait indiquer que toute détection de *T. evansi* doit faire l'objet d'une identification de l'agent causal par PCR afin d'exclure d'emblée *T. brucei* », car cette distinction n'apparaît pas comme une nécessité systématique : (i) si un animal est atteint de trypanosomose dans un pays où les glossines ne sont pas endémiques, *T. brucei* ne figurera pas sur la liste des agents pathogènes à prendre en compte lors du diagnostic différentiel ; (ii) le même traitement est appliqué aux animaux infectés par *T. evansi* ou par *T. brucei*. Le Groupe a donc conclu que cette recommandation n'a aucune pertinence en dehors du continent africain où les glossines sont endémiques. Le Groupe a recommandé de recourir systématiquement à une série ou panel de réactions PCR afin de différencier *T. evansi*, *T. equiperdum* et *T. brucei*.

Le Groupe a été unanime à approuver la recommandation selon laquelle « le chapitre du *Manuel terrestre* sur le surra devrait proposer également une épreuve dont l'aptitude à l'emploi ait été validée, comme c'est déjà le cas du chapitre sur la dourine ».

En outre, le Groupe a fait une liste de questions qu'il estimait devoir être abordées dans les chapitres du *Manuel terrestre*, et qu'il recommandait de transmettre à la Commission des normes biologiques à cette fin :

- incidence des cas humains d'infection à *T. evansi* (comme évoqué au point 5 du présent rapport, consacré à l'article 8.X.1) ;
- pathogénicité de *T. evansi* chez différentes espèces hôtes ;
- les raisons pour lesquelles la démonstration du statut d'un animal au regard de l'infection peut nécessiter plus d'un test (articles 8.X.4, 8.X5, 8.X.7, 12.3.4, 12.3.5, 12.3.8) ;
- l'efficacité des traitements trypanocides (y compris la pénétration de la substance active dans les tissus et le système nerveux central et le recours à des épreuves sérologiques pour contrôler l'efficacité du traitement) ;
- critères pour la caractérisation génétique des espèces de trypanosomes ;
- les méthodes moléculaires pour les tests de dépistage de la semence.

Annexe 35 (suite)

En outre, le Groupe a constaté la nécessité de :

- valider les épreuves de détection de *T. evansi* dans différentes espèces hôtes ;
- déterminer les caractéristiques des réactions PCR (sensibilité, spécificité) ;
- définir des souches de référence ;
- définir les procédures de diagnostic.

**8. Adoption du rapport**

Après avoir examiné et corrigé lors d'échanges électroniques le projet de rapport présenté par le rapporteur, le Groupe l'a adopté.

---

.../Annexes



Annexe 35 (suite)

Annexe I

## **GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES TRYPANOSOMOSES ÉQUINES**

**Paris, 14 - 16 juin 2016**

---

### **Termes de référence**

En se basant sur les travaux préparatoires effectués par le précédent groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses, convoquée à Paris en juillet 2015, poursuivre la rédaction du chapitre sur le surra destiné au *Code terrestre* et réviser le chapitre sur la dourine du *Code terrestre*.

---

### **Ordre du jour**

1. Séance d'ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Présentation des commentaires formulés par les membres de la Commission scientifique et de la Commission du Code sur le rapport du précédent Groupe *ad hoc*
4. Révision de la portée des chapitres du *Code terrestre*
5. Chapitre 8.X. (Infection par *Trypanosoma evansi* – surra non équin)
6. Chapitre 12.3 (Infections dues à des membres du sous-genre Trypanozoon chez les équidés – dourine, surra équin)
7. Recommandations concernant les chapitres du *Manuel terrestre* à réviser.





Annexe 35 (suite)Annexe II**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES TRYPANOSOMOSES ÉQUINES**

Paris, 14 - 16 juin 2016

**Liste des participants****MEMBRES****Dr Philippe Büscher**

Department of Biomedical Sciences  
Institute of Tropical Medicine  
Nationalestraat 155  
B-2000 Anvers  
BELGIQUE  
pbuscher@itg.be

**Dre Ilaria Pascucci DVM PhD**

Istituto Zooprofilattico Sperimentale  
dell'Abruzzo e del Molise "G.Caporale"  
Campo Boario  
64100 Teramo  
ITALIE  
i.pascucci@izs.it

**Dre Marisa Gonzatti**

Simon Bolivar University  
Department of Cellular Biology  
Miranda  
VENEZUELA  
mgonzat@usb.ve

**Dr Louis Touratier**

228 boulevard du Président Wilson  
33000 Bordeaux  
FRANCE  
louistier@aol.com

**Dr Charles E. Lewis, DVM, MPH**

Veterinary Medical Officer  
Hemoparasitic Reagent Unit  
USDA National Veterinary Services  
Laboratories  
1920 Dayton Avenue  
Ames, IA 50010  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
charles.e.lewis@aphis.usda.gov

**OBSERVATEURS****Dr Anthony Kettle**

Observateur pour le compte de la Fédération internationale  
des autorités hippiques de courses au galop (IFHA) et de la  
Fédération équestre internationale (FEI)  
an.kettle@gmail.com

**REPRESENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE  
POUR LES MALADIES ANIMALES****Dr Baptiste Dungu**

MCI-Santé Animale  
26 Dalrymple Crescent  
Edinburgh EH9 2NX, Écosse  
Royaume-Uni  
Tél. : +212 523 30 31 32  
Fax : +212 523 30 21 30  
B.DUNGU@mci-santeanimale.com

**REPRESENTANT DE LA COMMISSION DES NORMES  
SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES****Dr Etienne Bonbon**

Président de la Commission des normes sanitaires pour les  
animaux terrestres de l'OIE  
e.bonbon@oie.int

**BUREAU CENTRAL****Dr Brian Evans**

Directeur général adjoint  
b.evans@oie.int

**Dre Susanne Münstermann**

Service scientifique et technique de l'OIE  
s.munstermann@oie.int





Organisation  
Mondiale  
de la Santé  
Animale

World  
Organisation  
for Animal  
Health

Organización  
Mundial  
de Sanidad  
Animal

Annexe 36

Original : Anglais

Août 2017

## RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES PARA-PROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES

Paris, 31 juillet – 2 août 2017

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur les para-professionnels vétérinaires s'est réuni du 31 juillet au 2 août 2017 au Siège de l'OIE à Paris (France).

### 1. Introduction, remarques préliminaires et présentation de l'OIE

La Docteure Tomoko Ishibashi, Conseillère Principale de l'OIE, Coordination Horizontale et Projets Spéciaux, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de l'OIE et a réitéré l'importance des para-professionnels vétérinaires (PPV) concernant le programme de travail actuel de l'OIE. Après avoir remarqué que la consolidation des Services vétérinaires est toujours une question prioritaire pour l'OIE, elle a informé le Groupe ad hoc (ci-après désigné « le Groupe ») sur le « groupe de réflexion PVS » qui s'est réuni en avril 2017. Un groupe de 74 participants a été invité, dont des membres représentatifs de l'OIE, Donateurs/Partenaires, du personnel de l'OIE ainsi que des Experts sur le Processus PVS. Ils ont examiné les succès du programme, basés sur les leçons apprises et sur la planification collective pour l'évolution stratégique du Processus PVS.

Après avoir remercié les membres du Groupe pour leur soutien, la Docteure Ishibashi a résumé le déroulement du travail effectué depuis la première réunion du Groupe au mois de novembre 2016. Ainsi, au début de l'année en cours, deux sous-groupes ont été organisés, l'un travaillant dans le domaine de la santé animale et de la santé publique vétérinaire, et l'autre travaillant sur le diagnostic en laboratoire. Lors des réunions de ces sous-groupes, le débat a surtout porté sur le travail effectué dans la première réunion du Groupe. En outre, des listes des compétences nécessaires et de l'ensemble de connaissances, qualifications et aptitudes (CQA) pour les 24 domaines d'activité identifiés (DDA) ont été dressées. Le groupe de l'OIE a rédigé un document préliminaire sur les compétences basé sur le travail des sous-groupes, en tenant compte du style d'un document existant et du même genre pour l'enseignement vétérinaire, à savoir « Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire (Jour 1 diplômés) pour garantir la qualité des Services vétérinaires ». Elle a signalé que l'initiative de l'OIE en vue de soutenir les para-professionnels vétérinaires, y compris le travail du Groupe, a été présentée aux Membres dans la 85<sup>ème</sup> Session Générale au mois de mai lors de sa présentation intitulée : « Suivi des Recommandations de la Quatrième Conférence Mondiale de l'OIE sur l'Enseignement Vétérinaire ». Après avoir précisé que les Membres attendaient un document préliminaire sur les compétences qui sera communiqué prochainement, la Docteure Ishibashi a noté que l'OIE souhaiterait que le Groupe examine, élabore et mette au point un document préliminaire qui pourra être consulté.

Il a été convenu que la réunion soit une fois de plus présidée par le Docteur Johan Oosthuizen et que le personnel de l'OIE fasse office de rapporteur. L'ordre du jour adopté et la liste des participants figurent, respectivement, dans les Annexes I et II du présent rapport.

Annexe 36 (suite)**2. Rapport d'étape depuis la réunion de novembre 2016****2.1. Discussion du sous-groupe sur la santé animale et la santé publique vétérinaire, du 21 au 23 février 2017**

Le Docteur Oosthuizen, Président du sous-groupe sur la santé animale et la santé publique vétérinaire, a mis à la disposition du Groupe le présent rapport préliminaire.

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur les para-professionnels vétérinaires –sous-groupe sur la santé animale et la santé publique vétérinaire– s'est réuni du 21 au 23 février 2017 au siège de l'OIE à Paris, France. Le Docteur Matthew Stone, Directeur Général adjoint « Normes internationales et Science » de l'OIE, a accueilli les participants et a rappelé l'importance des para-professionnels vétérinaires « PPV » dans le programme de travail actuel de l'OIE. Après avoir remercié les membres du sous-groupe pour leur soutien indéfectible et souligné l'importance de leur expertise, il a partagé avec les participants quelques informations générales sur cette initiative, notamment en ce qui concerne la structure, la cohérence et l'orientation des différentes fonctions des PPV. Le Docteur Stone a conclu que les objectifs précis du sous-groupe devaient être focalisés d'une part sur le suivi de la santé animale (SA) et de la santé publique vétérinaire (SPV) et, d'autre part, sur le développement des recommandations des compétences de base et des lignes directrices pour les cursus de formation initiale des PPV.

La principale responsabilité du sous-groupe a été de parachever la Grille des Compétences pour les suivis SA et SPV, basée sur le travail du Groupe ad hoc de base, et de renvoyer leur travail audit Groupe Ad hoc de base pour la mise au point de la version préliminaire. Dans ce but, le sous-groupe a examiné les DDA et leurs Définitions, Objectifs d'Apprentissage et Compétences jugés nécessaires pour chaque DDA.

Le sous-groupe a examiné l'actuelle situation des PPV dans le monde, en commençant par les exposés des nouveaux membres du sous-groupe suivis des analyses menées par l'IIAD.

Le Docteur Karoon Chanachai de Thaïlande, le Docteur Vutha Pheng et le Docteur Slobodan Sibalic de Serbie ont présenté une vue d'ensemble sur la situation de formation des PPV dans leur pays respectifs, tandis que le Docteur Ilagi Puana a commenté les rôles, la formation et la reconnaissance des PPV d'après le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (SCP).

La Docteure Heather Simmons de l'IIAD a présenté les analyses de différents groupes de données au sein de l'OIE : analyse WSAIS, questionnaire de l'OIE sur le PPV et les Compétences Critiques du processus PVS se rapportant aux PPV, ainsi qu'une analyse régionale du ratio de PPV et des vétérinaires utilisant les données WSAIS 2015.

En outre, le Docteur Simmons a présenté le travail réalisé à l'IIAD, basé sur les discussions du Groupe ad hoc de base en novembre 2016, sur la préparation de la Grille de Compétences pour qu'elle soit soumise à la considération du sous-groupe. Ainsi, l'IIAD a identifié 24 DDA, dont plusieurs ont été identifiés comme étant transversaux (ex., la biosûreté et la biosécurité, les soins vétérinaires primaires) et donc susceptibles d'être utilisés lors de la formation officielle de tous les PPV, avec toutefois des objectifs et des perspectives différents.

À la suite des exposés, le sous-groupe a entamé l'examen de la liste des DDA et des définitions associées comme proposé par le Groupe ad hoc de base et il a apporté plusieurs modifications, y compris le regroupement de plusieurs domaines dans le but de produire une liste validée de 19 DDA.

Le sous-groupe a également examiné les Compétences de chaque DDA et a développé les Connaissances, Qualifications et Aptitudes (CQA) de chaque Compétence. Grace à cet exercice, 108 Compétences identifiées à l'origine par le Groupe ad hoc de base sous 24 DDA ont été considérées, réorganisées et, en éliminant les redondances, réduites en nombre.

Le Docteur Simmons a ensuite présenté au sous-groupe le travail préliminaire réalisé dans la préparation de la Grille des Cursus de Formations. L'IIAD a développé une base des données des cursus de formation actuels utilisés dans la formation des PPV dans le monde.

Malgré le fait que le sous-groupe consacré à la SA/SPV ait discuté des cursus de formation, il a été noté que le travail effectué sur les Compétences et sur les CQA serait la base d'un futur projet pour le développement des lignes directrices sur les exigences minimales des cursus de formation.

## 2.2. Discussion du sous-groupe travaillant sur le diagnostic en laboratoire, tenue du 14 au 16 mars 2017

Mme Barbara Martin, Présidente du sous-groupe travaillant sur le diagnostic en laboratoire, a partagé avec le Groupe le présent rapport sommaire.

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur les para-professionnels vétérinaires –Sous-groupe travaillant sur le Diagnostic en Laboratoire– s'est réuni du 14 au 16 mars 2017 au Siège de l'OIE à Paris, en France. La Docteure Monique Eloit, Directrice Générale de l'OIE, a accueilli les participants et rappelé l'importance des para-professionnels vétérinaires « PPV » dans le programme de travail actuel de l'OIE. Mme Jennifer Lasley a présenté les principaux travaux et conclusions de la première réunion du Groupe ad hoc de base qui s'est tenue en novembre 2016 et elle a expliqué les Termes de Référence du Sous-groupe.

Certaines présentations concernant les PPV de laboratoire ont été exposées. Ainsi, la Docteure Geneviève Libeau, de France, le Docteur Ronald Mora, du Costa Rica, le Docteur Peter Kirkland, d'Australie et le Docteur Johan Oosthuizen, d'Afrique du Sud, ont fait le point sur les programmes de formation des PPV de laboratoire dans leur pays respectifs.

Le Docteur Samuel Thevasagayam a présenté le point de vue de la Fondation Bill et Melinda Gates sur le développement du bétail et de l'agriculture et il a également souligné la nécessité des pays de travailler avec le secteur privé et d'établir de collaborations.

Mme Barbara Martin, représentant l'IIAD, Centre collaborateur de l'OIE pour la réduction des menaces biologiques, a présenté les analyses de différents groupes de données au sein de l'OIE : analyse WSAIS, questionnaire de l'OIE sur les PPV et les Compétences Critiques du processus PVS se rapportant aux PPV. En outre, Mme Martin a présenté le travail réalisé à l'IIAD, basé sur les discussions du Groupe ad hoc de base de novembre 2016, sur la préparation de la Grille de Compétences pour qu'elle soit soumise à la considération du sous-groupe et constitue une base sur laquelle le sous-groupe travaillerait.

Il a été convenu que le sous-groupe devrait explorer les compétences de tous les DDA pour les PPV de laboratoire et soumettrait son rapport au Groupe ad hoc de base pour sa considération. Suivant ces précisions, le sous-groupe a examiné de près et individuellement les DDA, leurs définitions et leurs Objectifs d'Apprentissage.

Le sous-groupe a entamé l'examen de la liste des DDA et des définitions associées ainsi que des Objectifs d'Apprentissage comme proposé par le Groupe ad hoc de base et ultérieurement elle a été affinée par le sous-groupe SA/SPV. Le sous-groupe travaillant sur le Laboratoire a validé 18 DDA et leurs définitions associées et leurs Objectifs d'Apprentissage, et il a exprimé la ferme recommandation de regrouper deux des DDA existants, à savoir « Surveillance » et « Programmes de Prévention et de Contrôle des Maladies ». Le sous-groupe a également recommandé que le DDA « Analyses de Laboratoire » soit remplacé par « Essais sur le terrain et en laboratoire » pour créer un DDA commun.

Le sous-groupe a également examiné les Compétences de chaque DDA et a développé les Connaissances, Qualifications et Aptitudes (CQA) de chaque Compétence. Grace à cet exercice, 108 Compétences identifiées à l'origine par le Groupe ad hoc de base sous 24 DDA ont été considérées, et réorganisées, en éliminant les redondances. De plus, le sous-groupe a attribué à chaque CQA un niveau ('élémentaire' ou 'avancé').

Étant donné l'absence de catégorie de PPV de laboratoire dans le système actuel, on connaît très peu sur les effectifs PPV de laboratoire au niveau mondial.

Issues du débat du sous-groupe, les suivantes questions seront considérées par le Groupe ad hoc de base :

- Les PPV de laboratoire peuvent être embauchés malgré une formation minimale (ex. : juste après l'école secondaire) et ils peuvent être formés sur place en tant qu'Agent Technique. À quel moment de leur carrière les PPV de laboratoire devraient-ils montrer qu'ils ont acquis les compétences de base ?
- Le sous-groupe a également réfléchi sur le besoin d'établir les conditions préalables de base pour être admis dans un programme de formation de PPV (ex. : diplôme d'études secondaires, compétences en mathématiques, etc.) dans le préambule au début du prochain document sur les « compétences minimales ».

Annexe 36 (contd)

- Le sous-groupe a considéré l'intitulé « Jour 1 Compétences pour les PPV », mais finalement a déterminé que « Compétences de base des PPV à chaque niveau était une désignation plus appropriée pour définir le principal travail du sous-groupe.
- Il se peut qu'il existe encore des redondances dans les Compétences et dans les CQA tout au long des différentes DDA. Bien qu'inévitables et nécessaires dans certains cas, ces redondances devront être abordées par le Groupe ad hoc de base.
- La nature, structure, formulation et niveau de détail varient parmi les Compétences et les CQA. Il sera donc nécessaire d'examiner et d'harmoniser d'un point de vue général pour garantir la cohérence entre les Compétences et les CQA.

**2.3. Élaboration du document sur les compétences**

Le Docteur David Sherman a évoqué ses efforts pour définir le document sur les DDA précédemment élaboré par le Groupe ad hoc et ensuite modifié par les sous-groupes SA/SPV et Laboratoire. Le document original comptait 26 DDA et 108 compétences, y compris plusieurs doublons. Le Docteur Sherman a expliqué qu'il a étudié le document dans le contexte des lignes directrices de l'OIE sur les compétences des vétérinaires diplômés (Jour 1 Diplômés) dans le but de développer une approche stylistique similaire puisque que les représentants de l'OIE et les autres parties intéressées étaient déjà familiarisés avec ce document. Il a réexaminé, unifié et reformulé les DDA et les Compétences, en arrivant à 16 DDA et 43 Compétences, ajoutant à chaque DDA les définitions correspondantes. Le contenu des DDA et des Compétences qui avait été éliminé du document a été inclus ou intégré, dans la plupart des cas, dans les autres domaines et compétences. À titre d'exemple, le DDA Épidémiologie a été supprimé mais il a été intégré dans le DDA Programmes de Prévention et de Contrôle des Maladies. Il a également réorganisé les DDA existants pour refléter plus largement la séquence à suivre lors de l'adaptation à un cursus de travail. Le Docteur Sherman a salué les contributions apportées par les membres du groupe ad hoc sur la révision de ce document à discuter et à finaliser durant la présente réunion du Groupe ad hoc.

**3. Étude du document préliminaire sur les compétences**

Suite à l'intervention du Docteur Sherman, le Groupe a revu en détail les observations sur le document pour chaque DDA effectuées à l'avance par les collègues. Compte tenu du souci de simplicité et du fait qu'une grande partie du texte était commun aux différents suivis, le Groupe a convenu l'élaboration d'un seul document sur les compétences, plutôt que l'élaboration de plusieurs documents en fonction du suivi ou du niveau. Ensuite, le Groupe a débattu sur le regroupement des 16 DDA dans le document préliminaire et s'il recueillait correctement les compétences nécessaires, notamment, si les « maladies infectieuses » devaient constituer un DDA indépendant. Le Groupe a déterminé qu'il serait convenable de traiter les « maladies infectieuses » parmi les compétences du DDA 1 (les sciences animales et la médecine vétérinaire) et du DDA 2 (science en laboratoire), plutôt que définir un DDA/compétences indépendants. Après l'approbation du texte complet, le Groupe a examiné chaque DDA et ses compétences annexées du point de vue de la pertinence des suivis : au cas où un point spécifique dans la description d'une compétence ne serait pas applicable à un suivi spécifique, une note en bas de page serait nécessaire pour indiquer les détails. Le Groupe a précisé que dans le cas de plusieurs compétences, les PPV de la santé publique vétérinaire devraient avoir acquis la compétence mais pas au même niveau que les PPV de la Santé Animale. Par conséquent, le Groupe a déterminé que le suivi de la santé publique vétérinaire devait être indiqué à chaque compétence importante, même à un niveau faible, et que le niveau exigé soit indiqué dans le cursus de base. Le Groupe a ensuite examiné chaque compétence pour juger si elles étaient convenables pour tous les PPV (élémentaire) ou seulement pour les PPV expérimentés (avancé).

Le Groupe a convenu de dresser une liste où les 16 DDA figureraient allant de la science fondamentale aux activités pratiques et pour chaque DDA les compétences seraient indiquées comme élémentaires ou avancées. (Voir Annexe III)

Annexe 36 (contd)

Sachant que le concept de PPV n'est pas encore clair ou normalisé par rapport à celui de vétérinaire et qu'il existe une plus importante diversité de PPV et de leur formation en fonction des régions et des pays, le Groupe a convenu que l'importance du texte doit être interprétée dans le contexte de chaque pays, notamment selon la législation locale. Par exemple, selon les lois de certains pays, l'inspection des viandes ne fait pas partie des tâches des PPV. Le Groupe a également confirmé la définition de l'OIE de PPV, ex. : ils doivent travailler sous la responsabilité et sous la direction d'un vétérinaire. Afin d'éviter tout malentendu, le document sur les compétences doit bien expliquer ces suppositions dans son introduction. Le Groupe a décidé d'élaborer l'introduction, les considérations générales, le champ d'application et les définitions terminologiques.

#### 4. Réflexion sur les cursus de formation initiale à développer

- **Récapitulatif analyse actuelle**

La Docteure Heather Simmons a présenté au Groupe ad hoc de l'OIE un exposé intitulé « Récapitulatif Analyse Actuelle » sur les méthodes, les résultats et l'implication de l'étude des cursus de formation initiale des PPV effectuée par l'OIE dans 14 pays membres de l'OIE. Une étude systématique et qualitative sur 25 programmes (dont 19 Santé Animale/Santé Publique Vétérinaire et 6 Laboratoire) a été faite en croisant les objectifs d'apprentissage, les descriptions des cours et les programmes par rapport aux compétences et aux DDA des PPV développés. Les données ont été illustrés à l'aide des graphiques à trois niveaux (ex. : programme, DDA et compétence) pour les deux suivis.

Un DDA commun parmi les programmes SA/SPV a inclus la science animale et la médecine vétérinaire, la production animale et l'économie, la manipulation des animaux et le bien-être animal, ainsi que les programmes de prévention et de contrôle des maladies. Dans les programmes de laboratoire, la biosécurité en laboratoire, la science en laboratoire, le laboratoire et les protocoles d'essais sur le terrain, et la tenue des registres ont été les DDA communs apparaissant dans un tiers (67%) des programmes de l'échantillon. Les limitations de l'étude incluent 1) la difficulté de comparer les programmes du fait de l'absence d'unité de mesure commune (heures de cours, heures de crédit, etc.), 2) les différents niveaux de détail peuvent montrer certains programmes moins rigoureux alors que ce n'est pas le cas, 3) la limitation dans la diversité géographique pour les données des programmes reçus, et 4) une plus grande représentation des cursus de formation initiales en SA/SPV vs. cursus de formation initiale en Laboratoire. L'étude a révélé le besoin de renforcer les normes éducationnelles des PPV en se basant sur les compétences et sur les DDA recommandés par l'OIE, avec une rubrique pour mesurer l'adhésion d'un pays aux normes.

Le Groupe a apprécié l'étude présentée par le Docteur Simmons et a reconnu l'importance de son intérêt. L'étude a révélé que certains DDA et ses compétences annexées que le Groupe considère importants n'étaient pas reconnus par la plupart, si ce n'est pas par tous, des cursus de formation initiale analysés, à savoir « législation vétérinaire » et « collecte d'échantillons et échantillonnage » dans les cursus de formation initiale en santé animale et en santé publique vétérinaire, ainsi que « manipulation animale et bien-être animal » dans les cursus de formation de laboratoire. Quoique la réponse de certains Membres de l'OIE requise par l'OIE pour fournir les cursus de formation existants n'ait pas encore été satisfaisante, le Groupe a convenu de faire des efforts supplémentaires pour recueillir plus de cursus de formation et a encouragé l'équipe du Docteur Simmons à poursuivre l'analyse si possible.

- **Durée**

Le Groupe a noté que les cursus de formation analysés incluaient des programmes pour des cours de formation d'une durée limitée à seulement plusieurs semaines. Alors que les lignes directrices de l'OIE à développer ne devraient pas être normatives, constatant que le but visé est une formation méthodique, plutôt qu'une formation spécifique par objectifs, le Groupe a considéré qu'une durée minimale devait être adoptée dans les lignes directrices pour l'élaboration du cursus de formation. Le Groupe a considéré qu'il serait requise une formation d'une durée minimale d'un à deux ans, exception faite des formations très intensives de cinq mois applicables en situations de post-conflit, comme ce fut le cas en Afghanistan.

- **Suivis**

Le Groupe a convenu de développer un cursus de formation de base pour trois suivis, en soulignant que la formation SPV doit être réalisé après le programme SA de base.

Annexe 36 (contd)

- **Stratégie pour le travail initial et le développement futur**

Le Groupe a considéré que, compte tenu des deux niveaux de compétences, il serait convenable, à présent, de développer deux niveaux (élémentaire et avancé) du cursus de formation initiale. Bien que certains pays, tel que l'Afrique du Sud, aient des programmes très complets pour la formation de PPV, à savoir des programmes de quatre ans et des programmes de troisième cycle, un plus large développement pourrait s'avérer être un problème dans le futur une fois effectué le suivi de l'utilisation du cursus de formation de base à développer.

**5. Étude des contenus des cours selon le document sur les compétences**

Le Groupe a essayé d'effectuer un exercice de correspondance par le biais des cursus actuels en comparant les contenus des cursus avec les DDA/compétences, mais il a constaté que cet exercice demandait une connaissance très approfondie des différents programmes des cursus, il est donc impossible. Il a été convenu que cet exercice soit réalisé par certains membres et certains experts responsables du développement des cursus actuels de formation pour les PPV.

Le Groupe a donc décidé de travailler dans la direction inverse : répertorier les contenus nécessaires des cursus pour chaque DDA. Il a été convenu que plusieurs membres, volontaires pour assumer cette responsabilité, finissent cet exercice dans un futur proche.

**6. Manière de procéder**

La Docteure Ishibashi a salué les contributions apportées par les membres du Groupe ainsi que leur compromis de parachever le document préliminaire sur les compétences. Elle a signalé qu'une fois développé, le document préliminaire sur les compétences sera, après étude à l'interne au siège, soumis à la Commission des Normes Sanitaires pour les animaux terrestres lors de la réunion du mois de septembre et ensuite il sera présenté aux membres de l'OIE. Tout en rappelant que le document sur les compétences ne constitue pas un standards de l'OIE et, par conséquent, il n'est pas assujéti à un vote de la part des Membres pour son adoption, elle a indiqué que toute remarque sera la bienvenue dans le but d'améliorer l'applicabilité du document et que le Groupe doit considérer les remarques pour qu'elles figurent avant la publication. Le Docteur Simmons a proposé le développement d'un questionnaire d'une page qui serait joint au document préliminaire sur les compétences pour que les Membres puissent plus facilement faire leurs remarques. Le Groupe a approuvé l'idée.

Le Docteur Oosthuizen a rappelé que la prochaine étape est de rédiger les cursus de formation en se basant sur les résultats de l'inventaire des cursus et, encore plus détaillé, l'exercice de correspondance entre les cursus de formations actuels et les DDA/compétences. Le Docteur Simmons se chargera de la mise au point d'un format pour son utilisation lors de l'exercice de correspondance.

Compte tenu de la nature technique du développement des cursus de formation, le Docteur Oosthuizen a noté qu'un petit groupe d'experts ayant de l'expérience dans le développement de cursus de formation actuels se chargera de la rédaction des documents de cursus de formation. Le Groupe a informé que la date de la réunion du Groupe ad hoc de base n'a pas encore été décidée.

**7. Questions diverses****Rapport pour la préparation de la Conférence régionale sur les para-professionnels vétérinaires en Asie**

La Docteure Ishibashi a brièvement rappelé que le Groupe que l'OIE et GALVmed tiendront une Conférence Régionale sur les Para-professionnels Vétérinaires à Bangkok, en Thaïlande, du 6 au 8 décembre 2017, après le succès d'une conférence semblable qui s'est tenue en Afrique du Sud en 2015. La prochaine conférence offrira à l'OIE l'opportunité de présenter le travail sur le développement des compétences minimales et sur les cursus de formation de base pour les para-professionnels vétérinaires. La Docteure Ishibashi a fait savoir qu'elle espérait que la discussion lors de la Conférence sur la rédaction du document sur les compétences, qui finalement fera l'objet d'une consultation publique, apporte des contributions pour la finalisation du document.



Annexe 36 (contd)

Annexe I

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES PARA-PROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES****Paris, 31 juillet - 2 août 2017****Liste de participants****MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

**Dr Johan Oosthuizen** (Président)  
 President  
 South African Association of Veterinary  
 Paraprofessionals  
 Pretoria  
 AFRIQUE DU SUD  
 Tél. : 011 471 2984  
 Mèl. : oostej@unisa.ac.za

**Dr Samuel Niyi Adediran**  
 Asst. Director Market Development &  
 Access  
 GALVmed, Africa Office  
 4th Floor, Wing C – Suite B  
 Galana Plaza  
 Galana Road, off Arwings Kodhek Road  
 P. O. Box 52773-00100  
 Nairobi  
 KENYA  
 Tél. : +254 (0)772 157 782 ext 302.  
 Mèl. : niyi.adediran@galvmed.org

**Dr Benson Oduor Ameda**  
 President  
 Africa Veterinary Technicians Association  
 Nairobi  
 KENYA  
 Mèl. : b.ameda.ba@gmail.com

**Dr Markus Avong**  
 Veterinary Council of Nigeria  
 P. O. Box 2092, GPO Jos  
 Plateau State  
 NIGÉRIA  
 Tél. : +234 803 429 7372  
 Mèl. : avongam2000@ySAoo.com

**Dr MiftSAul Islam BarbaruSA**  
 Director  
 Vet Helpline (India)  
 House No.31/32 (Near Masjid No.1)  
 Chandmari – Milanpur, GuwSAati-  
 781021, Assam  
 INDE  
 Tél. : +91 361-2651593  
 Mèl. : drbarbaruSA@gmail.com

**Dr Susan Catherine Cork**  
 Head of Department & Professor of  
 Ecosystem & Public Health  
 Faculty of Veterinary Medicine University  
 of Calgary  
 3280 Hospital Drive, Calgary, Alberta,  
 T2N 4Z6  
 CANADA  
 Tél. : 403 210-6522  
 Mèl. : sccork@ucalgary.ca

**Dr Gert-Jan Duives**  
 Senior lecturer Animal Health &  
 Production  
 Department : International Food &  
 Agribusiness  
 HAS University of Applied Sciences  
 P.O. Box 90108  
 5200MA 's-Hertogenbosch  
 PAYS-BAS  
 Tél. : +31 8889 03600  
 Mèl. : g.duives@has.nl

**Dr Barbara M. Martin**  
 BM Martin Laboratory Consultants  
 2503 Eisenhower Avenue  
 Ames, IA 50010  
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
 Tél. : +1 515 708 5622  
 Mèl. : martin.barbara.m@gmail.com

**Dr Vutha Pheng**  
 Vice Dean of Graduate School  
 Faculty of Veterinary Medicine  
 Royal University of Agriculture  
 #39, St 208, Sangkat Beongraing, Khan  
 Donepenh, P.P.  
 CAMBODGE  
 Tél. : +855 012-697-487  
 Mèl. : vutha1@ySAoo.com

**Dr Willy Schauwers**  
 Veterinary laboratory technology  
 consultant  
 Haasdonksesteenweg 40  
 9140 Temse  
 BELGIQUE  
 Mèl. : willy.schauwers@skynet.be

**Dr Heather Simmons**  
 Program Manager and Education and Outreach Theme Leader  
 Institute for Infectious Animal Diseases  
 A Department of Homeland Security Science & Technology Center of Excellence  
 Texas A&M University  
 1500 Research Parkway  
 Building B, Suite 270  
 College Station, TX 77843-3202  
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
 Tél. : 979-862-3202  
 Mèl. : hlsimmons@ag.tamu.edu

Annexe 36 (suite)

Annexe I (suite)

## **AUTRES PARTICIPANTS**

---

**Dr Terry F. McElwain**

Regents Professor Emeritus

Paul G. Allen School for Global Animal Health

1352 SW Windsor St.

Oak Harbor, WA 98277  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
Mèl. : tfm@vetmed.wsu.edu

## **SIÈGE DE L'OIE**

---

**Dr Tomoko Ishibashi**  
Conseillère principale pour la  
Coordination Horizontale et les Projets  
Spéciaux  
Mèl. : t.ishibashi@oie.int

**Dr David Sherman**  
Chargé de mission  
Service des actions régionales  
Mèl. : d.sherman@oie.int

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES PARA-PROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES**  
**Paris, 31 juillet - 2 août 2017**

---

**Ordre du jour provisoire**

- Point 1 Introduction, remarques préliminaires et adoption de l'ordre du jour
- Point 2 Rapport d'étape depuis la première réunion de novembre 2016
- Discussion du sous-groupe sur la santé animale et sur la santé publique vétérinaire, du 21 au 23 février 2017
  - Discussion du sous-groupe travaillant sur le diagnostic en laboratoire, du 14 au 16 mars 2017
  - Élaboration du Document sur les Compétences
- Point 3 Étude du Document préliminaire sur les Compétences
- Discussion et accord sur le texte
  - Discussion et accord sur les suivis pertinents pour chaque DDA/Compétence
  - Discussion et accord sur les niveaux de chaque Compétence
- Point 4 Réflexion sur les cursus de formation initiale à développer
- Récapitulatif analyse actuelle
  - Durée
  - Suivis
  - Stratégie pour le travail initial et le développement futur
- Point 5 Étude des contenus des cours selon le Document sur les Compétences
- Point 6 Manière de procéder
- Point 7 Questions diverses
- Rapport pour la préparation de la Conférence Régional sur les Para-professionnels Vétérinaires en Asie
-



Annexe 36 (suite)Annexe III**[VERSION PRÉLIMINAIRE] DOCUMENT SUR LES COMPÉTENCES DES PPV****CHAMPS D'ACTION**

La prestation efficace des services nationaux vétérinaires pour la protection de la santé publique et animale exige des professionnels bien formés, que ce soit des vétérinaires ou des para-professionnels vétérinaires (PPV) et ceux-ci travaillant dans le secteur privé ou publique.

L'OIE soutient la participation des PPV dans la prestation de services vétérinaires nationaux et reconnaît les diverses fonctions que les PPV peuvent accomplir, à savoir : la participation dans des activités du domaine de la santé animale liées à la prévention et au contrôle des maladies ; la participation dans des activités liées à la santé publique vétérinaire telle que l'inspection des viandes ; et, l'engagement dans des laboratoires vétérinaires pour effectuer des tests de diagnostic, par exemple.

Le chapitre 3.4 du *Code Terrestre* de l'OIE indique que la législation vétérinaire d'un pays doit fournir les bases pour la régulation des rôles des vétérinaires et des PPV dans l'intérêt public et propose la création d'un organisme de régulation, l'organisme statutaire vétérinaire (OSV), qui se chargerait de l'élaboration de ladite législation. Le chapitre 3.4 indique que la législation vétérinaire pertinente doit :

- a) définir les prérogatives des vétérinaires et des différentes catégories des PPV reconnues par les Pays Membres ;
- b) définir les exigences minimales de formation initiale et continue des PPV ainsi que les compétences des vétérinaires et des PPV ;
- c) prévoir les conditions pour la reconnaissance des qualifications des vétérinaires et des PPV ;
- d) définir les conditions pour mener à bien les activités des sciences et de médecine vétérinaires ; et
- e) identifier les situations exceptionnelles, telle que l'épizootie, dans lesquelles d'autres professionnels que les vétérinaires pourraient entreprendre des activités normalement effectuées par des vétérinaires.

Dans ce contexte, il est essentiel d'établir les compétences exigées aux PPV travaillant dans les domaines de la santé animale, de la santé publique vétérinaire et du diagnostic en laboratoire, et de développer les lignes directrices des cursus de formation initiale dans le but de garantir que les PPV diplômés possèdent les compétences nécessaires pour chacun des suivis .

Ce document présente les compétences nécessaires reconnues par l'OIE pour les trois suivis des PPV identifiés –santé animale, santé publique vétérinaire et diagnostic en laboratoire. Le cursus de formation exigé pour que les élèves acquièrent ces compétences sera présenté dans un document à part. Étant donné que les pays peuvent utiliser des termes différents pour désigner les catégories des PPV formés au même niveau, plutôt que de désigner les catégories des PPV, l'OIE reconnaît trois niveaux de formation pour les PPV : certificat, diplôme et Master. Pour cette raison, les compétences des agents communautaires de santé animale, qui sont souvent formés de manière non formelle durant plusieurs semaines, ne sont pas incluses dans le champ d'application de ce document.

**STRUCTURE DU DOCUMENT**

Dans le but de définir les compétences des PPV, le document identifie 16 domaines d'activités (DDA) clé dans lesquels les PPV peuvent effectuer des activités dans le domaine vétérinaire. Pour chaque domaine d'activité, on a identifié de 2 à 4 compétences pertinentes.

## Annexe 36 (suite)

## Annexe III (suite)

Lors de l'identification des DDA et de leurs compétences, un nombre important de facteurs ont été tenus en compte. Tout d'abord, il a été signalé qu'il existait des chevauchements parmi les compétences requises pour les trois différents suivis des PPV. Ensuite, on a remarqué que certaines compétences pouvaient être considérées « élémentaires » alors que d'autres pouvaient être « avancées ». De plus, il a été reconnu que les prérogatives permises pour les différentes catégories des PPV pouvaient être différentes selon les pays en fonction de leurs considérations locales. Finalement, l'OIE espère que les PPV seront placés sous la responsabilité et la direction des vétérinaires qualifiés lorsqu'ils entreprendront leurs tâches. À continuation nous expliquons comment aborder ces questions.

L'importance de chaque DDA par rapport aux trois suivis des PPV (diagnostic en laboratoire, santé animale et santé publique vétérinaire) est identifiée en parenthèses dans la rubrique introductive de chaque domaine d'activité. Un, deux ou trois suivis peuvent être pertinents pour chaque domaine d'activité.

En ce qui concerne les différents suivis, le niveau d'exigence de chaque compétence est signalé comme devant être acquis au niveau élémentaire ou avancé et ceci pour chaque suivi, en soulignant que les compétences de niveau élémentaire seraient acquises dans les cursus de formation minimale, alors que celles de niveau avancé seraient développées dans des formations plus approfondies. Par exemple, il se peut que le niveau d'exigence demandé dans une même compétence soit élémentaire pour les suivis la santé animale et la santé publique vétérinaire, mais avancé pour celui du diagnostic en laboratoire. Ces désignations sont détaillées par des puces après la description de chaque compétence.

## **QUESTIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE PAYS**

En ce qui concerne les responsabilités ou prérogatives des PPV dans les différents pays, les besoins des Services Vétérinaires des pays et les décisions de leur OSV doivent converger sur la détermination des activités que les PPV peuvent effectuer. Il faudrait, par exemple, tenir compte des pays qui possèdent un nombre limité de vétérinaires mais une large population animale, souvent d'ailleurs dans des endroits éloignés. Dans ces cas-là, pour que les propriétaires d'animaux aient accès aux services cliniques vétérinaires, il peut s'avérer nécessaire que l'OSV autorise les PPV formés à dispenser ces services dans les endroits éloignés. De même, ce document détermine les compétences nécessaires des PPV formés qui seront autorisés à réaliser l'inspection des viandes ante- mortem et post-mortem sous la supervision et sous la responsabilité des Services Vétérinaires. Cette autorisation ne sera déterminée que par décision politique de chaque pays. Ce document vise à déterminer toutes les possibles activités raisonnables que les PPV peuvent être menés à effectuer et donc à déterminer les compétences exigées pour garantir que ces activités soient effectuées de manière convenable. Dans ce contexte, il faudrait comprendre que le diagnostic et le traitement des maladies des animaux en tant que compétence des PPV dans ce document ne le cautionne pas, mais qu'il s'agit uniquement d'une compétence qu'ils doivent être capables de faire. L'autorisation de la prérogative sera la décision de chaque pays.

En ce qui concerne le travail des PPV sous la responsabilité et la direction des vétérinaires qualifiés, l'OIE confirme et soutient cette prévision mais elle reconnaît qu'il revient à l'OSV de chaque pays de déterminer la nature et le domaine de cette responsabilité et la direction en fonction des différentes activités que les PPV peuvent effectuer.

## **DÉFINITION IMPORTANTES DE L'OIE**

**Vétérinaire :** désigne une personne ayant suivi une formation adaptée, enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par l'organisme statutaire vétérinaire d'un pays pour y exercer la médecine des animaux ou la science vétérinaire.

**Autorité vétérinaire :** désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre, comprenant des vétérinaires et d'autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

**Domaine vétérinaire :** toutes les activités directement ou indirectement liées aux animaux, leurs produits et leurs sous-produits, qui contribuent à protéger, à maintenir et à améliorer la santé et le bien-être des humains, notamment au moyen de la protection de la santé et du bien-être des animaux ainsi que de la sécurité des produits alimentaires.

Annexe 36 (suite)Annexe III (suite)

**Para-professionnel vétérinaire :** désigne une personne qui, en application des dispositions énoncées dans le Code terrestre, est habilitée par l'organisme statutaire vétérinaire à exécuter, sur le territoire d'un pays, certaines tâches qui lui sont confiées (qui dépendent de la catégorie de para-professionnels vétérinaires à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un vétérinaire. Les tâches qui peuvent être confiées à chaque catégorie de para-professionnels vétérinaires doivent être définies par l'organisme statutaire vétérinaire en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

**Services vétérinaires :** désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que celle des autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre et le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'Autorité vétérinaire. Les organismes, les vétérinaires, les para-professionnels vétérinaires et les professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'Autorité vétérinaire ou habilités par elle à accomplir les missions de service public qui leur sont déléguées.

**Organisme statutaire vétérinaire :** désigne un organe autonome de contrôle des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires.

### **Domaines d'activité des PPV et leurs Compétences**

Comme convenu par le Groupe ad hoc, 31 juillet – 2 août

#### **1. Science animale et vétérinaire**

[Suivis : SA, SPV]

On entend par science animale l'étude biologique, de croissance, d'élevage et de production des animaux sous le contrôle des hommes. La science vétérinaire est l'art et la science qui s'occupent de la santé des animaux et le traitement des blessures et des maladies qui les touchent.

Pour ce domaine d'activité, Science animale et vétérinaire, les para-professionnels vétérinaires (PPV) sont obligés d'acquérir les compétences suivantes:

- Compétence 1 : les PPV connaissent les fondements de la science animale y compris les soins, la nutrition et la reproduction des espèces animales importantes pour le pays et la région.
  - Élémentaire : SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV connaissent les fondements de la science vétérinaire et peuvent examiner les animaux, évaluer leur milieu et interroger les éleveurs d'animaux. De plus, ils reconnaissent les signes de santé ou maladie, identifient les infections communes et les maladies non infectieuses, font la différence entre des maladies similaires, évaluent les blessures et soutiennent la reproduction et la gestion sanitaires des troupeaux.
  - Élémentaire : SA, SPV (Pour la SPV hors section en italiques)
- Compétence 3 : les PPV administrent les premiers soins et respectent les lignes directrices pour sélectionner, utiliser correctement et conseiller sur l'usage des produits vétérinaires appropriés et les procédures nécessaires pour traiter, gérer et/ou prévenir les infections communes et les maladies non infectieuses, les conditions reproductives, les traumatismes et autres urgences des espèces d'animaux domestiques, avec succès.
  - Élémentaire : SA

Annexe 36 (suite)Annexe III (suite)**2. Science de laboratoire**

[Suivi : Labo]

On entend par science de laboratoire l'étude des méthodes pour analyser les matériaux biologiques, la nourriture, l'alimentation et les prélèvements environnementaux qui fournissent l'information nécessaire au diagnostic et au traitement des maladies ainsi que le dépistage des résidus des médicaments, en contrôlant la qualité y la sécurité de la nourriture, en déterminant les polluants environnementaux et d'autres aspects de la santé animale, humaine et environnementale.

Pour ce domaine d'activité, Science de laboratoire, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV connaissent les fondements de la science de laboratoire.
  - Élémentaire : Labo
- Compétence 2 : les PPV possèdent les connaissances fondamentales en pathologie et pathogénèse des maladies clé importantes.
  - Basic : Labo
- Compétence 3 : les PPV réalisent des essais correctement en utilisant toute la gamme d'équipements à leur disposition dans les différentes disciplines de laboratoire à l'appui de la santé et la production animales, la sécurité alimentaire et le diagnostic des animaux et des maladies zoonotiques dans leur pays et leur région.
  - Élémentaire : Labo
- Compétence 4 : les PPV connaissent les fondements de la production animale, la science vétérinaire et la santé publique.
  - Avancé : Labo

**3. Biosureté, biosécurité & sécurité et santé occupationnelles**

[Suivis : Labo, SA, SPV]

On entend par biosureté les principes et les pratiques pour la prévention de l'exposition involontaire aux matériaux biologiques ou leur déversement accidentel.

On entend par biosécurité l'ensemble de mesures physiques et de gestion destiné à réduire le risque de l'introduction, l'établissement et la propagation des maladies animales, les infections ou infestations, en provenance ou à l'intérieur d'une population animale.

On entend par sécurité et santé occupationnelles tous les aspects de la santé et de la sécurité dans le lieu de travail, particulièrement sur la prévention primaire des risques<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Source, OMS: [http://www.who.int/topics/occupational\\_health/en/](http://www.who.int/topics/occupational_health/en/)



Annexe 36 (suite)

Annexe III (suite)

Pour ce domaine d'activité, Biosûreté, biosécurité et sécurité et santé occupationnelles, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV connaissent les principes de la biosûreté et sont en mesure de donner des conseils pour la prévention de l'exposition humaine ou animale non intentionnées, ou pour les déversements d'agents et de matières biologiques à des endroits où pourraient se produire les risques, notamment au laboratoire, dans les fermes, dans les usines de traitement et dans les marchés. Les PPV accomplissent leurs fonctions conformément aux principes présents et dans le respect des lois, des normes et des politiques pertinentes.
  - Élémentaire : Labo, SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV connaissent les principes et les pratiques liées à la santé et à la sécurité occupationnelles et sont capables d'accomplir leurs fonctions nécessaires sur le lieu de travail sans nuire à leur propre santé et sécurité ou à celles des autres présents.
  - Élémentaire : Labo, SA, SPV
- Compétence 3 : les PPV connaissent les principes de la biosûreté et sont en mesure de donner des conseils pour réduire le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de maladies animales, infectieuses ou d'infestations à, en provenance de ou au sein de la population animale. Les PPV accomplissent leurs fonctions conformément aux présents principes et dans le respect des lois, des normes et des politiques pertinentes.
  - Élémentaire : SA, SPV
  - Avancé : Labo
- Compétence 4 : les PPV connaissent la terminologie et les principes des analyses de risque<sup>4</sup> et de la maîtrise des points critiques (HACCP, selon les sigles en anglais) et sont en mesure d'observer et d'appliquer les principes présents dans le but de minimiser le risque de propagation de maladies animales et zoonotiques.
  - Avancé : Labo, SA, SPV

---

<sup>4</sup> On entend par analyses de risques le processus constitué par l'identification, l'évaluation, la gestion et la communication des risques.

Annexe 36 (suite)Annexe III (suite)**4. Communication**

[Suivis : Labo, SA, SPV]

On entend par communication les connaissances, qualifications et pratiques nécessaires pour gérer des échanges efficaces d'informations entre différents individus, institutions ou instances publiques dans le but d'informer, guider ou motiver des actions liées à la santé, la production et le bien-être des animaux ainsi qu'en matière de diagnostic en laboratoire.

Pour ce domaine d'activité, Communication, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV connaissent les principes d'une communication efficace et possèdent les compétences en communication nécessaires pour écouter attentivement et comprendre clairement les clients, les collègues et autres acteurs et pour fournir des services de vulgarisation.
  - Élémentaire : Labo, SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV utilisent correctement les technologies de l'information pour préparer des rapports, pour développer de longs messages et pour réaliser des exposés.
  - Avancé : Labo, SA, SPV

**5. Législation vétérinaire, politiques, déontologie et professionnalisme** [Suivis : Labo, SA, SPV]

On entend par législation vétérinaire les lois, les règlements et tous les instruments juridiques se rapportant au domaine vétérinaire, tandis que les politiques font référence aux mesures officielles prises pour la mise en œuvre de la législation vétérinaire.

On entend par déontologie vétérinaire le code de conduite suivi pour garantir un jugement impartial, indépendant et objectif, un comportement honnête et l'intégrité, dans le respect des lois et des politiques vétérinaires applicables.

On entend par professionnalisme les qualités et les compétences qui doivent caractériser la pratique des para-professionnels vétérinaires.

Pour ce domaine d'activité, Législation Vétérinaire, Politiques, Déontologie et Professionnalisme, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV sont capables d'accomplir leur mission conformément aux droits, responsabilités, prérogatives et obligations leur incombant aux termes des lois, règlements et politiques en vigueur dans les pays où ils travaillent.
  - Élémentaire : Labo, SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV sont capables de citer les lois, les règlements et les politiques applicables qui justifient juridiquement les actions qu'ils entreprennent et qui pourraient porter atteinte aux droits et aux biens des parties intéressées.
  - Élémentaire : SA, SPV
  - Avancé : Labo

Annexe 36 (suite)

Annexe III (suite)

- Compétence 3 : les PPV agissent conformément aux normes éthiques et professionnelles qu'ils sont tenus de respecter et ils comprennent les sanctions et procédures encourues en cas d'infraction à ces normes.
  - Élémentaire : Labo, SA, SPV

## **6. Utilisation et gestion de l'équipement et de l'infrastructure** [Suivis : Labo, SA, SPV]

On entend par utilisation et gestion de l'équipement et de l'infrastructure la connaissance, les compétences et les procédures nécessaires pour l'utilisation, l'entretien et la maintenance corrects et sûrs de l'équipement et de l'infrastructure utilisés dans le cadre de leur activité professionnelle.

Pour ce domaine d'activité, Utilisation et gestion de l'équipement et de l'infrastructure, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV connaissent le fonctionnement, les procédures opérationnelles et l'utilisation correcte et sûre de l'ensemble de l'équipement utilisé dans le cadre de leurs tâches courantes.
  - Élémentaire : Labo, SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV sont capables d'entretenir, nettoyer, désinfecter et ranger correctement tout le matériel utilisé.
  - Élémentaire : Labo, SA, SPV
- Compétence 3 : les PPV sont capables de détecter et signaler toute défaillance opérationnelle courante concernant l'équipement et d'effectuer des réparations courantes en cas de nécessité pour que les équipements restent opérationnels.
  - Élémentaire : Labo, SA, SPV
- Compétence 4 : les PPV sont être capables de contrôler et de gérer l'infrastructure, y compris les conditions environnementales et les équipements. Ils sont également être capables d'effectuer l'entretien courant, de constater les anomalies et de mener des interventions simples.
  - Élémentaire : Labo, SA, SPV

Annexe 36 (suite)Annexe III (suite)**7. Manipulation animale et bien-être animal**

[Suivis : Labo, SA, SPV]

On entend par manipulation des animaux les connaissances et compétences nécessaires pour comprendre le comportement et les besoins des animaux dans le but de gérer leurs mouvements et de les maîtriser efficacement, en respectant leur comportement et leurs besoins, tout en garantissant la sécurité et le bien-être aussi bien des animaux que du professionnel.

On entend par bien-être animal la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal est considéré satisfaisant si (comme l'indique les preuves scientifiques) l'animal est en bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse.

Pour ce domaine d'activité, Manipulation animale et bien-être animal, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV sont capables de comprendre le comportement propre aux espèces animales concernées dans des environnements naturels et contrôlés, mais aussi savoir appliquer les techniques et utiliser l'équipement de manipulation des animaux en limitant le stress et le risque lors de la prise en charge des animaux et des soins vétérinaires.
  - Basic : Labo, SA, SPV
- Compétence 2: les PPV sont capables de détecter les signes de peur, de stress, de douleur et de gêne chez les espèces animales concernées dans des situations liées à l'hébergement, la stabulation, la maîtrise, le déplacement et le transport, et sont capables d'émettre des recommandations appropriées ou d'intervenir pour atténuer les effets indésirables.
  - Élémentaire : SA, SPV
  - Avancé : Labo

**8. Production des animaux et économie agricole**

[Suivis : SA, SPV]

On entend par production animale la technologie et les pratiques de gestion mises en œuvre pour la détention d'animaux dans un but lucratif, notamment, l'alimentation, l'élevage, l'hébergement et la commercialisation. Il est très important de nouer les accords financiers nécessaires à la réussite des entreprises en fonction des conditions du marché concernant la vente des produits finis<sup>5</sup>. C'est pourquoi la production animale est étroitement liée à l'économie agricole.

L'économie agricole correspond au domaine appliqué de l'économie concerné par l'application d'une théorie économique dans le but d'améliorer la production et la distribution d'animaux, d'alimentation animale et de produits animaux.

Pour ce domaine d'activité, Production des animaux et économie agricole, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV connaissent les mécanismes financiers et techniques généraux des systèmes de production animale commerciaux et non commerciaux présents dans leur pays et dans leur région pour les espèces d'animaux concernées.
  - Élémentaire : SA, SPV

---

<sup>5</sup> Production animale, dans Saunders Comprehensive Veterinary Dictionary, 3<sup>ème</sup> éd. © 2007 Elsevier, Inc.

Annexe 36 (suite)

Annexe III (suite)

- Compétence 2 : les PPV connaissent les tendances économiques générales en matière d'agriculture, la chaîne de valeur et les dynamiques du marché des différents systèmes de production animale avec lesquels ils travaillent pour communiquer efficacement avec les parties intéressées.

- Avancé : SA, SPV

## **9. Collecte et prélèvement d'échantillons**

[Suivis : Lab, SA, SPV]

On entend par collecte et prélèvement d'échantillons l'action de collecter, identifier, manipuler correctement et transporter des tissus ou des matériaux provenant d'animaux, de l'alimentation, de la nourriture ou de leur environnement dans le but de les analyser.

Pour ce domaine d'activité, Collecte et prélèvement d'échantillons, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV sont capables de collecter correctement les échantillons nécessaires de l'environnement, de l'alimentation, de la nourriture, de l'eau et des animaux à des fins de diagnostic ou de tests, conformément aux techniques et aux protocoles établis, en utilisant le matériel et l'équipement appropriés.

- Élémentaire : Lab, SA, SPV

- Compétence 2 : les PPV sont capables de tenir les registres nécessaires concernant l'identification des échantillons, leur envoi et leur suivi.

- Élémentaire : Lab, SA, SPV

- Compétence 3 : les PPV sont capables de sélectionner et d'utiliser le matériel et les procédures d'emballage et de transport appropriés pour garantir que la sécurité et la qualité des échantillons soient conservées et assurées pendant le transport jusqu'aux sites d'analyse.

- Élémentaire : Lab, SA, SPV

Annexe 36 (suite)Annexe III (suite)**10. Tests sur le terrain et en laboratoire**

[Suivis : Lab, SA, SPV]

On entend par tests sur le terrain et en laboratoire la réalisation de tests validés et standardisés sur des échantillons ou des animaux vivants pour vérifier la présence de produits chimiques, physiques ou biologiques ou des changements pathologiques associés à une maladie. Les tests sur le terrain consistent à effectuer un test sur le terrain et à déterminer le résultat du test.

Pour ce domaine d'activité, Tests sur le terrain et en laboratoire, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1a : les PPV sont capables d'effectuer les tests sur le terrain et en laboratoire requis, conformément aux procédures opérationnelles normalisées correspondantes, dans toutes les disciplines de laboratoire et pour tous les tests qu'on attend d'eux.
  - Élémentaire : Labo
- Compétence 1b : les PPV sont capables d'effectuer des tests sur le terrain généraux, conformément aux procédures opérationnelles normalisées correspondantes.
  - Élémentaire : SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV sont capables d'interpréter les résultats des tests sur le terrain et en laboratoire, le cas échéant, mais aussi d'identifier et de corriger, si possible, les tests considérés non conformes.
  - Élémentaire : Labo
  - Avancé : SA, SPV

**11. Gestion de la qualité en laboratoire**

[Suivi : Labo]

On entend par gestion de la qualité en laboratoire les activités coordonnées requises pour gérer un laboratoire en ce qui concerne la qualité afin de garantir des résultats fiables, valides et disponibles en temps voulu. Elle inclut les éléments essentiels des systèmes de qualité<sup>6</sup> : personnel, équipement, achats, inventaire, installations et sécurité, contrôle des processus, documents et registres, gestion des données, évaluations, actions correctives et préventives, service à la clientèle, organisation et amélioration des processus indispensables à l'atteinte des objectifs et à l'amélioration de la cohérence dans toutes les activités et tâches.

Pour ce domaine d'activité, Gestion de la qualité en laboratoire, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV comprennent les principes et les concepts de la gestion de la qualité pour garantir le fonctionnement efficace et la qualité des résultats obtenus dans les laboratoires où ils travaillent.
  - Élémentaire : Labo
- Compétence 2 : les PPV sont capables de mettre en œuvre et de respecter les processus et procédures du système de gestion de la qualité pour garantir le fonctionnement efficace et la qualité des résultats obtenus dans les laboratoires où ils travaillent.
  - Élémentaire : Labo

---

<sup>6</sup> OMS, CLSI, CDC Système de gestion de la qualité au laboratoire : manuel - éléments essentiels du système qualité basés sur les normes ISO 15189 et CLSI GP26-A3

Annexe 36 (suite)

Annexe III (suite)

## 12. Gestion des flux de travail

[Suivis : Labo, SA, SPV]

On entend par gestion des flux de travail la gestion et le contrôle des activités humaines, physiques et financières permettant d'optimiser l'efficacité de l'opération.

Pour ce domaine d'activité, Gestion des flux de travail, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV sont capables d'organiser et de coordonner les activités de travail.
  - Élémentaire : Labo, SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV sont capables de gérer les fournitures, les réactifs, l'équipement, les véhicules, la chaîne du froid, les consommables, les ressources financières et les autres ressources nécessaires pour garantir un flux de travail efficace.
  - Élémentaire : Labo
  - Avancé : SA, SPV

## 13. Tenue de registres, gestion et collecte des données

[Suivis : Lab, SA, SPV]

On entend par tenue de registres, gestion et collecte des données la collecte et l'enregistrement systématiques d'informations concernant les activités professionnelles et le stockage des informations enregistrées de manière à être facilement récupérées et analysées.

Pour ce domaine d'activité, Tenue de registres, gestion et collecte des données, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV sont capables d'appliquer les principes de collecte des données, de tenue de registres et de gestion des données aux informations qu'ils recueillent.
  - Élémentaire : Labo, SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV sont capables d'utiliser les supports électroniques et papier appropriés pour la collecte, l'enregistrement, le stockage, la récupération, l'analyse et l'élaboration de rapports appropriés et systématiques en se basant sur des informations pertinentes dans le domaine vétérinaire.
  - Élémentaire : Labo
  - Avancé : SA, SPV

Annexe 36 (suite)Annexe III (suite)**14. Programmes de prévention et de contrôle des maladies**

[Suivis : Labo, SA, SPV]

Les programmes de prévention et de contrôle des maladies, qu'ils soient ou non approuvés, gérés ou encadrés par l'autorité vétérinaire, incluent des contrôles de déplacements, la vaccination et le traitement. Les programmes de prévention et de contrôle des maladies sont propres à chaque région et pays, et doivent respecter les standards de l'OIE comme il se doit.

Pour ce domaine d'activité, Programmes de prévention et de contrôle des maladies, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV sont capables de participer aux programmes nationaux de prévention et de contrôle des maladies, y compris la notification des maladies à déclarer, *la collecte de données épidémiologiques générales sur le terrain*, les activités de surveillance des maladies et le soutien des activités de recherche et de contrôle des maladies, y compris la communication avec les parties intéressées. [Remarque : la partie en italique n'est pas incluse dans le suivi du labo]
  - Élémentaire : Labo, SA, SPV
  
- Compétence 2 : les PPV sont capables de mettre en application leurs connaissances sur les caractéristiques épidémiologiques et cliniques des maladies infectieuses pour lesquelles il existe des programmes.
  - Élémentaire : SA, SPV
  
- Compétence 3 : les PPV sont capables d'appliquer des mesures de contrôle des maladies, y compris l'identification des animaux, le prélèvement d'échantillon en vue de tests en laboratoire, la vaccination et d'autres services préventifs, le traitement éventuel, le contrôle des vecteurs, la quarantaine, le contrôle des déplacements, la désinfection, l'abattement des animaux sans cruauté et l'élimination correcte des carcasses, dans le respect de la santé publique et environnementale.
  - Élémentaire : SA, SPV
  
- Compétence 4 : les PPV comprennent l'approche Une Seule Santé et travailler efficacement dans des équipes intégrées.
  - Élémentaire : Labo, SA, SPV



Annexe 36 (suite)

Annexe III (suite)

## 15. Produits vétérinaires

[Suivis : SA, SPV]

On entend par « produits vétérinaires » les médicaments, insecticides/acaricides, vaccins et produits biologiques utilisés ou présentés comme adaptés pour la prévention, le traitement, le contrôle ou l'éradication de maladies et animaux nuisible, servant à établir un diagnostic vétérinaire ou à restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques d'un animal ou d'un groupe d'animaux.

Pour ce domaine d'activité, Produits Vétérinaires, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV doivent connaître les caractéristiques et savoir utiliser les diverses catégories de médicaments vétérinaires et substances biologiques employés dans leur pays et leur région, les produits disponibles et approuvés pour l'usage au sein de chaque catégorie, mais aussi connaître les conditions de sélection appropriée de chacun d'eux à des fins préventives ou thérapeutiques. Ils devront également connaître les médicaments, conditions et circonstances autorisés, le cas échéant, du pays où les PPV peuvent prescrire et/ou administrer des médicaments.
  - Élémentaire : SA
  
- Compétence 2 : les PPV doivent connaître les espèces animales pour lesquelles chaque médicament est approuvé et son mode d'administration approprié. Ils devront être capables de calculer de manière fiable le dosage correct du médicament, de déterminer la durée et les conditions d'administration, d'administrer correctement le produit pendant la durée prescrite et de signaler les effets indésirables, y compris le développement d'une résistance au médicament.
  - Élémentaire : SA
  
- Compétence 3 : les PPV doivent connaître les conditions de stockage, de présentation et de manipulation appropriées des médicaments vétérinaires et substances biologiques approuvés pour garantir le maintien de leur qualité et de leur efficacité, en prêtant une attention particulière à la chaîne du froid, aux dates de péremption et à l'élimination appropriée.
  - Élémentaire : SA
  
- Compétence 4 : Ils sont capables d'expliquer aux propriétaires d'animaux que le mésusage des médicaments peut avoir des effets indésirables sur la santé publique, notamment l'importance de respecter les délais de retrait des médicaments, et que l'administration inopportune d'antimicrobiens peut contribuer au développement d'une résistance aux produits antimicrobiens.
  - Élémentaire : SA, SPV

Annexe 36 (suite)

Annexe III (suite)

## 16. Hygiène alimentaire

[Suivis : Labo, SA, SPV]

On entend par hygiène alimentaire toutes les conditions et mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité des produits d'origine animale.

Pour ce domaine d'activité, Hygiène alimentaire, les PPV sont obligés d'acquérir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV connaissent les principes de l'hygiène alimentaire et sont capables de reconnaître si les infrastructures destinées à l'abattage, au traitement, au stockage et au transport des animaux sont bien conçues et fonctionnent selon ces principes, y compris l'application des systèmes de gestion de la qualité, de manière à garantir le bien-être des animaux présents, la qualité de l'hygiène des produits et la sécurité et la santé des travailleurs présents.
  - Élémentaire : SA, SPV
  - Avancé : Labo
- Compétence 2 : les PPV sont capables de participer aux recherches sur l'intoxication alimentaire, y compris mener des entretiens, enregistrer convenablement l'information, sélectionner et manipuler correctement les échantillonnages pour les essais.
  - Élémentaire : Labo, SA, SPV
- Compétence 3 : les PPV travaillant dans des abattoirs ou dans d'autres infrastructures d'abattage sont capables d'effectuer et de contrôler l'assomage et l'abattement sans cruauté, des animaux de boucherie. Ils sont également capables de réaliser l'inspection des viandes ante mortem et post mortem et de reporter aux autorités concernées des observations anormales.
  - Élémentaire : SPV
  - Avancé : SA
- Compétence 4 : les PPV sont capables de réaliser correctement l'inspection d'infrastructures et des moyens de transport utilisés dans la production, le traitement, le stockage et la distribution des produits d'origine animale. De plus, ils donnent des conseils sur leur amélioration dans le but d'assurer leur conformité aux exigences réglementaires afin de garantir l'hygiène alimentaire tout au long du processus de traitement.
  - Avancé : SPV

**1. Pour chaque suivi, dans quelle mesure les DDA des PPV et leurs compétences représentent-ils les responsabilités des para-professionnels vétérinaires PPV de votre pays ?**

<b>Suivi SA/SVP</b>					<b>Suivi laboratoire</b>				
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extrêmement bien	Très bien	Quelque peu	Légèrement	Pas du tout	Extrêmement bien	Très bien	Quelque peu	Légèrement	Pas du tout

**2. Veuillez signaler toute autre activité supplémentaire effectuée par les PPV non couverte par les DDA et Compétences ci-joints :**

<b>Suivi SA/SVP</b>	<b>Suivi laboratoire</b>

**3. Veuillez identifier les DDA et/ou Compétences qui ne se trouvent pas dans le champ d'application des tâches des PPV de votre pays, par le numéro de DDA ou de Compétence. (Par exemple : la Compétence 3 du DDA 1, doit être signalée « DDA1:C3 »)**

<b>Suivi SA/SVP</b>	<b>Suivi laboratoire</b>

**4. Comment ce document peut-il vous aider à améliorer les opportunités, la qualité et la performance des PPV dans votre pays ?**

---



---



---



---

**5. Pensez-vous que ce document vous sera utile pour améliorer les Compétences des PPV dans votre pays ?**

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certainement Oui	Probablement Oui	Je ne suis pas sur	Probablement Non	Certainement Non

**6. Quels problèmes sont susceptibles de survenir après l'utilisation de ce document dans votre pays ?**

---



---



---

**7. Observations générales et suggestions (non couvertes par les questions précédentes) :**

---



---



---

Tout renseignement supplémentaire sur les programmes existants des PPV peut être transmis par courriel à [person@email.com](mailto:person@email.com).





Organisation  
Mondiale  
de la Santé  
Animale

World  
Organisation  
for Animal  
Health

Organización  
Mundial  
de Sanidad  
Animal

Annexe 37

Original : anglais  
Août 2017

**GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES MÉTHODE DE MISE À MORT  
DES REPTILES EXPLOITÉS À DES FINS COMMERCIALES  
POUR LEUR PEAU, LEUR VIANDE ET AUTRES PRODUITS**

**Paris, 22 - 24 août 2017**

**1. Bienvenue et introduction**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les méthodes de mise à mort des reptiles exploités à des fins commerciales pour leur peau, leur viande et autres produits s'est réuni du 22 au 24 août 2017 au siège de l'OIE.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion est reproduite à l'annexe I.

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe *ad hoc* et les a remerciés pour leur engagement dans les travaux de l'OIE sur ce sujet et a mis en exergue l'importance de la tâche à entreprendre et de la contribution à apporter. Elle leur a également fait part de la mise en place d'une nouvelle procédure pour la nomination des experts candidats à l'élection des membres des Commissions spécialisées de l'OIE et de la diffusion récente d'un appel à candidature sur le site Internet de l'organisation et de la possibilité qu'il leur est offerte de faire acte de candidature.

S'agissant du processus s'appliquant au Groupe *ad hoc*, Madame Ann Backhouse, Chef du Service des normes, a avisé les membres du Groupe *ad hoc* que le rapport de la présente réunion serait soumis à l'examen de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Commission du Code) dans le cadre de sa réunion de septembre 2017. La Commission du Code sera chargée d'examiner ce rapport ainsi que le nouveau projet de chapitre et de décider si elle l'inclura dans le rapport de la réunion précitée sous la forme d'une annexe et le distribuera aux États Membres pour un premier cycle de commentaire. Le Docteur Leopoldo Stuardo Escobar a attiré l'attention des membres du Groupe *ad hoc* au cours de la révision de ce projet sur la nécessité de prendre en compte tous les commentaires émis par la Commission du Code et consignés dans le rapport de sa réunion de février 2017.

Le Docteur William B. Karesh, officiant en qualité de président du Groupe *ad hoc*, a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion et les a remerciés pour l'excellent travail déjà accompli par le biais de consultations électroniques. Tous les membres du Groupe *ad hoc* sont convenus que le fait de travailler sur le nouveau projet de chapitre sous la forme d'échanges électroniques et de téléconférences avait constitué une opportunité pour eux de fournir un travail productif et que cette initiative devait être encouragée à l'OIE.

**2. Confirmation de l'ordre du jour et des termes du mandat**

Le projet d'ordre du jour a été adopté sans aucune modification.

Le Groupe *ad hoc* a procédé à la révision de ses termes de référence. Il a estimé que le travail déjà accompli avait été réalisé selon les termes du mandat. S'agissant du champ d'application, le Groupe *ad hoc* s'est mis d'accord sur la nécessaire prise en compte d'autres types de produits, car les reptiles exploités à des fins commerciales sont également utilisés pour la collecte de sang et d'œufs. L'intitulé du titre du chapitre ayant été modifié pour prendre en compte cette nouvelle donne, le nom du Groupe *ad hoc* a également été changé en conséquence.

Le mandat du Groupe *ad hoc* et l'ordre du jour adopté de la réunion sont reproduits respectivement dans les annexes II et III.

Annexe 37 (suite)**3. Révision du projet de nouveau chapitre 7.Y. relatif aux méthodes de mise à mort des reptiles exploités à des fins commerciales pour leur peau, leur viande et autres produits**

Le Groupe *ad hoc* a procédé à la révision du chapitre article par article, en tenant compte de la demande de la Commission du Code de restructurer le projet de nouveau chapitre afin de l'harmoniser avec d'autres chapitres du *Code terrestre*. Il a estimé qu'après le champ d'application et les définitions, il était plus logique de commencer par les considérations générales en incluant la source des animaux et de les faire suivre par la sélection des méthodes d'étourdissement, d'immobilisation et de mise à mort. Comme demandé par la Commission du Code, le Groupe *ad hoc* a également incorporé des critères axés sur les résultats (ou paramètres mesurables) pour étayer les recommandations figurant dans chaque section.

De même, le Groupe *ad hoc* s'est mis d'accord pour modifier le champ d'application et l'intitulé du chapitre afin d'y inclure une référence à d'autres types de produits (prélèvements d'organes, de sang, de parties du corps et d'œufs par exemple) car il y a lieu de préciser que les recommandations du chapitre s'appliquent au processus de mise à mort de reptiles exploités à des fins commerciales pour leur viande, leur peau et autres produits.

Le Groupe *ad hoc* est convenu qu'il ne serait pas nécessaire de répéter les définitions figurant déjà dans le Glossaire du *Code terrestre*. Il a pris note du fait que s'agissant de la définition du terme « étourdissement » il était approprié d'en utiliser une version modifiée afin de souligner que dans le cas des reptiles la référence à l'*abattage* (tel qu'il est précisé dans la définition du terme « étourdissement » figurant dans le Glossaire) n'était pas appropriée car l'*abattage* (mort par saignée) compte parmi les méthodes inacceptables de mise à mort des reptiles.

Concernant les critères servant à la sélection de chaque méthode, le Groupe *ad hoc* a structuré chaque article en commençant par les recommandations pour l'utilisation des différentes méthodes et a décidé, au lieu de faire référence aux avantages et aux inconvénients de chacune d'entre elles, de traiter chaque aspect positif et négatif dans le cadre des recommandations. En outre, le Groupe *ad hoc* a assorti chaque recommandation d'une liste de critères axés sur les résultats (ou paramètres mesurables) devant être évalués pour garantir que la méthode est appliquée de manière appropriée conformément aux résultats attendus.

Le Groupe *ad hoc* a pris la décision de ne pas inclure de paramètres spécifiques liés au comportement pour mesurer l'efficacité de chacune des méthodes de mise à mort car leur inclusion pourrait donner lieu à des interprétations erronées en raison des différences existant entre les animaux et les espèces, mais d'y faire référence dans l'article traitant des dispositions générales.

Le Groupe *ad hoc* a eu une vaste discussion par rapport à l'utilisation des méthodes d'étourdissement électrique ; en particulier il s'est posé la question de savoir si elles devaient être complétées par des paramètres électriques spécifiques. Cependant, sachant que l'efficacité peut être variable selon l'anatomie et la physiologie des espèces et qu'elle peut également être affectée par l'existence d'un certain nombre de facteurs externes, le Groupe *ad hoc* a décidé de ne pas incorporer de paramètres électriques spécifiques à utiliser en complément de cette méthode. Le Groupe *ad hoc* a formulé des recommandations de portée générale et des critères axés sur les résultats (ou paramètres mesurables) devant être pris en compte pour assurer l'efficacité de cette méthode.

En ce qui concerne l'article sur l'emploi d'un pistolet d'abattage dont l'efficacité a été l'objet d'un examen, le Groupe *ad hoc* est parvenu à la conclusion selon laquelle ce dispositif pouvait être appliqué tant pour l'étourdissement que pour la mise à mort des animaux étant donné qu'une simple opération permet de provoquer à la fois une perte de conscience et la mort.

Concernant le recours à la percussion de la boîte crânienne, le Groupe *ad hoc* est convenu de préciser dans les recommandations la manière dont cette méthode devrait être appliquée pour atteindre le résultat souhaité ainsi que les critères (ou paramètres mesurables) axés sur les résultats devant être vérifiés lorsqu'il s'agit de déterminer l'efficacité de la méthode.

Concernant l'article sur l'emploi de la décapitation comme méthode de mise à mort, le Groupe *ad hoc* a insisté à nouveau sur la nécessité d'étourdir l'animal avant de procéder à l'opération car les reptiles restent conscients même après avoir été décapités.

Pour finir, le Groupe *ad hoc* a abordé des thèmes particuliers en lien avec le recours aux agents chimiques pour procéder à l'immobilisation, à l'étourdissement et à la mise à mort des animaux. Si ces méthodes sont considérées comme acceptables par certains auteurs (par exemple, Mader D., 2006), l'utilisation des agents chimiques peut ne pas s'avérer pratique ou s'avérer onéreuse en termes d'analyse coût – bénéfice dans le contexte de la production animale. Il a considéré qu'il était important de souligner dans le projet de chapitre que l'emploi des agents chimiques devait être opéré sous la supervision d'un vétérinaire, conformément à la législation nationale en vigueur et aux éléments d'orientation donnés par l'autorité compétente.

Le projet de chapitre est présenté en annexe IV.

Annexe 37 (suite)

**4. Programme des travaux à entreprendre à l'issue de la réunion**

La Commission du Code procédera à l'examen du projet de chapitre et du rapport du Groupe *ad hoc* au cours de sa réunion de septembre 2017. Elle décidera si le projet de chapitre remanié sera distribué aux États membres pour commentaire et si elle étudiera elle-même les commentaires adressés au Siège lors de sa réunion de février ou si elle sollicitera l'OIE pour qu'elle convoque une autre réunion du Groupe *ad hoc* en présentiel afin d'accomplir ce travail.

**5. Autres questions**

Aucun autre thème de discussion n'a été proposé.

---

.../Annexes





**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES MÉTHODE DE MISE À MORT  
DES REPTILES EXPLOITÉS À DES FINS COMMERCIALES  
POUR LEUR PEAU, LEUR VIANDE ET AUTRES PRODUITS**

**Paris, 22 - 24 août 2017**

---

**Liste des participants**

**MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

---

**Dr William B. Karesh** (Président)  
Executive Vice-President for Health  
and Policy EcoHealth Alliance  
460 West 34th St., 17th Floor  
New York, NY 10001  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
Tél. : (1-212) 380 4463  
karesh@ecohealthalliance.org

**Dr Leisha Hewitt**  
Livestock Welfare  
PO Box 143  
Franklin  
Tasmania 7113  
AUSTRALIE  
leisha.hewitt@gmail.com

**Dr Mathias Lörtscher**  
Head CITES MA Switzerland  
Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires  
Schwarzenburgstrasse 155  
3003 BERN  
SUISSE  
mathias.loertscher@blv.admin.ch

**Paolo Martelli**  
Director Veterinary Services  
Ocean Park  
HONG KONG  
paolo.martelli@oceanpark.com.hk

**Dr Christopher Middleton Foggin**  
(*apologies*)  
Wildlife Veterinarian  
Victoria Falls Wildlife Trust  
ZIMBABWE  
cfoggin@zol.co.zw

**Dr Javier G Nevarez**  
Professor of Zoological Medicine  
School of Veterinary Medicine-Veterinary  
Clinical Sciences  
Louisiana State University  
Skip Bertman Dr, Baton Rouge, LA 70803  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
Tél. : (1-225) 578 9657  
jnevare@lsu.edu

**Dr Slamet Raharjo, DVM., MP**  
(*excusé*)  
Lecturer at Internal Department of  
Veterinary Faculty  
University of Gadjah Mada Jogjakarta  
Fauna Street No. Karangmalang  
Jogjakarta 55281  
INDONÉSIE  
raharjo\_vet19@yahoo.com

**Dr Clifford Warwick**  
Consultant Biologist and Medical  
Scientist  
Riverside House, River Lawn Road  
Tonbridge, Kent TN9 1EP UK  
ROYAUME-UNI  
cliffordwarwick@gmail.com

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Mrs Ann Backhouse**  
Chef de service  
Service des normes  
a.backhouse@oie.int

**Dr Leopoldo Stuardo**  
Chargé de mission  
Service des normes  
l.stuardo@oie.int

**Dr Patricia Pozzetti**  
Chargée de mission  
Service des normes  
p.pozzetti@oie.int



Annexe 37 (suite)

Annexe II

**GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES MÉTHODE DE MISE À MORT  
DES REPTILES EXPLOITÉS À DES FINS COMMERCIALES  
POUR LEUR PEAU, LEUR VIANDE ET AUTRES PRODUITS**

**Paris, 22 - 24 août 2017**

---

**Mandat**

Compte tenu :

- de l'historique de l'OIE concernant les normes relatives au bien-être animal,
- des discussions ayant eu lieu au sein du Groupe de travail sur le bien-être animal et au sein du Groupe de travail sur la faune sauvage,
- de la demande des États membres,

Il a été demandé au Groupe *ad hoc* d'examiner la proposition de projet de chapitre. Il a été notamment demandé aux experts :

- de se concentrer sur l'abattage des reptiles pour leur peau, leur chair et autres produits à l'échelle commerciale ;
- de prendre en compte les restrictions imposées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sur l'origine des animaux et les questions connexes et
- de traiter de façon prioritaire les espèces suivantes : les crocodiles et les serpents.

Ces normes doivent:

- reposer sur un fondement scientifique (les références scientifiques doivent être fournies et figurer dans le projet de texte) ;
- être structurées de façon harmonisée avec l'ensemble des normes figurant dans le *Code terrestre*, notamment celles traitant du bien-être animal et des systèmes de production, et
- proposer des critères qui tiennent compte des impératifs de protection animale (à l'échelle de l'individu).

Il est attendu du Groupe *ad hoc*

- qu'il produise un rapport ainsi qu'un projet de chapitre révisé destiné à la Commission du Code et au Groupe de travail sur la faune sauvage pour son considération.
-



Annexe 37 (suite)

Annexe III

**GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES MÉTHODE DE MISE À MORT  
DES REPTILES EXPLOITÉS À DES FINS COMMERCIALES  
POUR LEUR PEAU, LEUR VIANDE ET AUTRES PRODUITS**

**Paris, 22 - 24 août 2017**

---

**Ordre du jour adopté**

1. Accueil et introduction.
2. Confirmation de l'ordre du jour et du mandat du Groupe *ad hoc*.
3. Examen du projet de chapitre 7.Y. intitulé « Méthodes de mise à mort des reptiles exploités à des fins commerciales pour leur peau et leur viande », présenté à la Commission du Code au cours de sa réunion de février 2017 et amendement au texte de ce projet à la lumière des recommandations formulées par la Commission du Code
3. Autres questions.
4. Élaboration du rapport de réunion du Groupe *ad hoc*.
5. Programme des travaux à mener à l'issue de la réunion.



Annexe 37 (suite)

Annexe IV

*[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 27 figurant dans le rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres qui s'est déroulée du 18 au 29 septembre 2017.]*







Organisation  
Mondiale  
de la Santé  
Animale

World  
Organisation  
for Animal  
Health

Organización  
Mundial  
de Sanidad  
Animal

Annexe 38

Original : anglais  
Novembre 2016

## GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULES PONDEUSES

Paris, 21 - 23 novembre 2016

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (ci-après désigné par « le Groupe *ad hoc* ») s'est réuni au siège de l'Organisation du 21 au 23 novembre 2016.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion figure à l'annexe I. L'ordre du jour adopté est reproduit à l'annexe II.

### 1. Accueil et introduction

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE (normes internationales et sciences), a souhaité la bienvenue à tous les membres et les a remerciés d'avoir accepté de travailler sur ce thème important en collaboration avec l'OIE. Il a exposé les travaux réalisés par l'Organisation en matière de recommandations relatives au bien-être animal dans les systèmes de production d'animaux d'élevage et a mis en avant le grand intérêt que suscite ce thème pour les États membres de l'OIE.

Il a été rappelé qu'en élaborant le projet de nouveau chapitre, les conditions propres à chacun des 180 États membres de l'OIE devraient être prises en compte pour assurer un niveau de flexibilité suffisant pour rendre faisable, dans toute la mesure du possible, l'application des normes par lesdits États.

Le rapport de la réunion sera présenté pour examen à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée par « la Commission du Code ») au cours de sa réunion de février 2017. La diffusion de ce rapport aura lieu après la réunion précitée de la Commission du Code, soit au début du mois de mars 2017.

Le Docteur Stone a attiré l'attention des membres sur l'un des documents de réflexion leur ayant été distribués, à savoir le rapport de la première réunion du Groupe *ad hoc* sur le bien-être animal et les systèmes de production d'animaux d'élevage (Paris, 8 - 10 avril 2008). Y figure la description de trois éléments-clés exerçant une influence sur le bien-être animal, c'est-à-dire la santé animale, l'environnement et la conduite d'élevage. Il a aussi souligné l'importance de parachever les chapitres en relation avec les normes de bien-être animal, étant donné l'adoption prochaine de la nouvelle spécification technique ISO 34700.

### 2. Confirmation du mandat

Le Docteur Leopoldo Stuardo a expliqué que le mandat proposé était basé sur le document de réflexion préparé par le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal ainsi que sur le rapport rédigé par le Groupe *ad hoc* sur le bien-être animal et les systèmes de production d'animaux d'élevage. Ce dernier inclut une liste d'éléments devant être pris en compte dans les lignes directrices de l'OIE couvrant le thème du bien-être animal dans les systèmes de production d'animaux de rente. Le Docteur Stuardo a fait savoir au Groupe *ad hoc* qu'il convenait de garder présent à l'esprit que les normes de l'OIE s'adressent principalement aux Services vétérinaires.

### Annexe 38 (suite)

Le Groupe *ad hoc* s'est mis d'accord sur le champ d'application du nouveau projet de chapitre et a souligné la nécessité de clarifier les différents systèmes de production afin de ne pas créer de confusion en confondant les systèmes de production extensifs avec, par exemple, les systèmes de production organique.

Le Groupe *ad hoc* est convenu que le chapitre devrait comporter des recommandations couvrant la période de production qui s'étend de l'arrivée des poussins d'un jour dans les bâtiments d'élevage de poulettes jusqu'à l'enlèvement des poules pondeuses qui sont à la fin de leur vie productive dans les installations de ponte. Il a discuté, en outre, des problèmes existants liés à l'abattage et à l'élimination des poules pondeuses de réforme arrivées en fin de cycle de production.

En conclusion de la présentation sur le mandat, le Groupe *ad hoc* a jugé que le thème de la reproduction dépassait largement le cadre du champ d'application du nouveau chapitre en cours d'élaboration. Il existe des pratiques d'élevage uniques qui diffèrent considérablement de celles régissant la production de poulettes et de poules pondeuses. Le Groupe a été d'avis que la rédaction d'un chapitre séparé traitant de l'élevage des poulets, ou éventuellement de celui des volailles, constituerait une approche plus appropriée pour le développement de normes applicables à l'industrie de la reproduction et à l'industrie des couvoirs. Le Groupe *ad hoc* a adopté les termes du mandat sous réserve d'une modification rendant compte des résultats de ses discussions (voir annexe III).

#### **3. Présentation des membres du Groupe *ad hoc***

Les membres, après une présentation officielle de chacun d'entre eux, ont exposé une synthèse de leurs champs de compétence et de leurs actuelles sphères d'activité et de recherche.

#### **4. Examen des documents de travail et d'autres documents pertinents fournis par les membres du Groupe *ad hoc***

Le Groupe *ad hoc* a pris connaissance de l'ensemble des documents envoyés par le siège de l'OIE et de ceux fournis par certains de ses membres. Il a procédé à l'examen de ceux comportant des références pertinentes pour l'élaboration des recommandations.

#### **5. Élaboration d'un projet de nouvelle norme**

Après discussion, le Groupe *ad hoc* est convenu de continuer à utiliser les critères ou paramètres mesurables axés sur les résultats qui sont considérés comme étant de bons indicateurs du bien-être animal plutôt que de recourir à des critères de conception basés sur les intrants, car ils prennent en compte l'interaction complexe de multiples intrants de production. Le Docteur Stuardo a signalé qu'afin de mieux comprendre ces deux concepts, la Commission du Code avait proposé un nouvel article dans le chapitre 7.1. intitulé « Principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal », qui a été soumis aux États membres en vue de recueillir leurs observations.

Le Groupe *ad hoc* est convenu que le chapitre 7.10. relatif au bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair servirait de modèle à l'élaboration du nouveau chapitre et que quelques modifications y seraient apportées tant dans le format et que dans la structure du texte afin d'en améliorer la lisibilité et son utilisation en termes de pratiques.

Le Groupe *ad hoc* a discuté du sort réservé aux mâles et est convenu que ce sujet serait traité dans le cadre d'une future révision du chapitre s'il existe des motifs suffisants pour qu'une réflexion soit menée à ce sujet.

Au moment où la discussion a porté sur les recommandations, le Groupe *ad hoc* a souligné que des aspects tels que les différents systèmes de production, la gestion des poules de réforme, le picage des plumes, la mue forcée, la densité de peuplement, le perchage et la nidification figureraient parmi les principaux thèmes devant être couverts par ce nouveau projet de chapitre.

Un projet de nouveau chapitre destiné au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné par « le *Code terrestre* ») a été élaboré au cours de la réunion et est reproduit dans l'annexe IV.

Ce projet de nouveau chapitre est structuré selon les grands axes suivants :

- a) définitions à utiliser en application du présent chapitre ;
- b) champ d'application des recommandations, incluant le type de système de production considéré ;
- c) identification et brève description des critères ou paramètres mesurables axés sur les résultats ;
- d) recommandations pour les mesures à appliquer aux poulettes et aux poules pondeuses ;
- e) références bibliographiques.

**6. Examen et parachèvement du rapport de la réunion**

Le Groupe *ad hoc* est convenu de parachever le rapport de la réunion et le projet de norme d'ici à décembre 2016 en vue de le présenter à la réunion de la Commission du Code qui aura lieu en février 2017.

**7. Prochaine réunion**

Il est convenu que la prochaine réunion aura lieu après réception des observations sur le rapport de la réunion de février 2017 de la Commission du Code, très probablement au cours du second semestre de 2017.

---



**GROUPE AD HOC SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL  
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULES PONDEUSES**

**Paris, 21 - 23 novembre 2016**

---

**Liste des participants**

**MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

---

**Dr Stefan Gunnarsson (Président)**

DVM, PhD, Associate Professor,  
Diplomate ECAWBM  
Senior lecturer  
Dept. of Animal Environment and Health  
Swedish University of Agricultural  
Sciences (SLU)  
P.O. Box 234,  
S-532 23 Skara  
SUÈDE  
Mèl. : stefan.gunnarsson@slu.se

**Dr Roberto Becerra Olmedo**

Veterinarian  
Technical Director  
Food Solutions Team EIRL  
CHILI  
Tél. : +569 97321921  
Mèl. : rbecerra@fsteam.cl

**Prof. Inmaculada Estevez**

Ikerbasque Research Professor  
Department of Animal Production  
Neiker-Tecnalia  
Vitoria-Gasteiz, 01080  
ESPAGNE  
Tél. : + 34 945 121 336  
Mèl. : iestevez@neiker.net

**Mr Kevin Lovell**

CEO/HUB  
0861 POULTRY / 0861 768 5879  
Wild Fig Office Park  
1494 Cranberry Street  
Honeydew Ext19  
Po Box 1202, Honeydew, 2040  
AFRIQUE DU SUD  
Mèl. : Kevin@sapoultry.co.za

**Dr Suzanne T. Millman**

Associate Professor, Animal Welfare  
Veterinary Diagnostic & Production  
Animal Medicine/Biomedical Sciences  
Lloyd Veterinary Medical Center #2201,  
College of Veterinary Medicine,  
Iowa State University, 1600 South 16th  
Street, Ames, IA, 50011  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
Tél. : + 515 294-2817  
Mèl. : smillman@iastate.edu

**Dr Tsuyoshi Shimmura**

Associate Professor  
Tokyo University of Agriculture and Technology  
3-8-1 Harumi-cho, Fuchu-shi  
Tokyo 183-8538  
JAPON  
Tél. : +81-564-55-7601  
Mèl. : shimmura@go.tuat.ac.jp

**Dr Jean-Loup Rault**

Melbourne University  
Level 5, 161 Barry Street  
The University of Melbourne  
Parkville 3010 VIC Australia  
AUSTRALIE  
Mèl. : jean-loup.rault@unimelb.edu.au

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Dr Matthew Stone**

Directeur général  
Normes internationales et science  
OIE  
Mèl. : m.stone@oie.int

**Dr Leopoldo Stuardo**

Chargé de mission  
Service des normes  
OIE  
Mèl. : l.stuardo@oie.int



**GROUPE AD HOC SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL  
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULES PONDEUSES**

**Paris, 21 - 23 novembre 2016**

---

**Ordre du jour adopté**

1. Accueil et introduction – Dr Matthew Stone
  2. Confirmation du mandat
  3. Présentation des membres du Groupe *ad hoc*
  4. Discussion sur les documents de travail et les autres textes fournis par les membres du Groupe *ad hoc*
  5. Élaboration d'un projet de norme
  6. Examen et parachèvement du rapport de la réunion
  7. Prochaine réunion
-





## **GRUPE AD HOC SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULES PONDEUSES**

**Paris, 21 - 23 novembre 2016**

---

### **Mandat**

Considérant :

- les avancées antérieures de l'OIE concernant le bien-être animal dans les systèmes de production ;
- le texte de discussion sur l'élaboration de lignes directrices relatives au bien-être animal dans les différents systèmes de production, rédigé par le Groupe de travail sur le bien-être animal en 2006 ;
- les recommandations formulées en 2008 par le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le bien-être des animaux dans les systèmes de production animale, et
- les normes sur le bien-être et la santé des animaux, publiées dans le *Code terrestre*, notamment le chapitre 7.1. et l'article 7.1.2. sur les principes directeurs en matière de bien-être animal, l'article 7.1.4. sur les principes généraux de bien-être des animaux dans les systèmes de production animale et le chapitre 6.5. sur la prévention, la détection et la maîtrise des infections par les salmonelles chez les volailles.

Il est demandé au Groupe *ad hoc* :

de préparer un projet de norme sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (intensifs, extensifs et semi-intensifs) pour inclusion éventuelle dans le *Code terrestre*. Cette norme doit couvrir entre autres les thèmes suivants :

- les définitions appropriées et le champ d'application ;
- l'hébergement ;
- l'alimentation et l'abreuvement des animaux ;
- les considérations liées à l'environnement ;
- la gestion des maladies endémiques ;
- les pratiques d'élevage ;
- la formation du personnel ;
- les plans de gestion des situations d'urgence (par exemple, les foyers de maladie, les pannes des systèmes électriques, les incendies) ;
- les installations dédiées aux manipulations (sur l'exploitation seulement) ;
- la protection contre les prédateurs.

Il est impératif que cette norme :

- repose sur des bases scientifiques (des références scientifiques doivent être fournies et incluses dans le projet de texte),
- soit harmonisée dans sa structure avec les autres chapitres du *Code terrestre*, y compris ceux dédiés au bien-être animal dans les systèmes de production,
- fassent appel à des critères de résultats axés sur les animaux.

Pour élaborer cette norme, le Groupe *ad hoc* examinera les ressources pertinentes, notamment des extraits du *Code terrestre*, les rapports des réunions du Groupe de travail sur le bien-être animal et d'autres groupes *ad hoc* ainsi que des exemples de pratiques et les cadres réglementaires régissant la gestion des risques liés au bien-être animal qui ont cours dans les cinq régions de l'OIE. Un projet de document est attendu après la première réunion. Ce texte sera soumis au Groupe de travail sur le bien-être animal, à la Commission du Code puis aux États membres de l'OIE pour commentaires. Les commentaires reçus seront traités par le Groupe *ad hoc* qui compte se réunir une deuxième fois.



Annexe 38 (suite)

Annexe IV

*[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 28 figurant dans le rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres qui s'est déroulée du 18 au 29 septembre 2017.]*



---

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2017**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.